

ENFANCE  
*majuscule* > LA REVUE

N° 4  
Janvier  
2020

Bientraitance et défense des droits de l'enfant



# Sommaire

**page 4** LA CIDE  
ET LA PROTECTION  
DE L'ENFANCE

**page 15** Mineurs non accompagnés

**page 16** Peut-on  
prouver qu'on  
est un enfant ?

**page 18** Qui sont-ils,  
de qui parle-t-  
on ?

**page 23** Hors  
la rue

**page 32** La parole  
de l'enfant

**page 34** l'enjeu Français

**page 52** À l'hôpital de La Source,  
une Unité Médico  
Judiciaire Pédiatrique  
singulière ?

**page 57** Un enfant  
peut-il consentir  
à une relation  
sexuelle avec  
un adulte ?

**page 64** À propos des  
ruptures de  
placements

**page 72** Prix média  
2019

**page 74** Semaine  
des droits  
de l'enfant

2, rue des longs prés  
92 100 Boulogne  
Tél. 0 9 50 734 832  
ou 0 6 38 105 423  
contact@enfance-majuscule.fr  
www.enfance-majuscule.fr  
 

Directrice de publication :

Nicole Emam

Rédactrice en chef :

Patricia Chalon

Secrétaire de rédaction :

Danièle Ikidbachian

Chargé de mission :

Eva Carrion

Conception graphique et  
iconographies :

Collectif Au fond à gauche  
(B. Charzat, G. Lanneau)

Coordination : Cpe conseil

Imprimerie :

Imprimerie de Champagne

**Nous sommes la défense de ceux qui sont sans défense et ce numéro reflète nos combats et notre exaspération face à la négligence dont ils sont victimes.**

Lorsqu'un enfant est victime de maltraitance, il doit pouvoir trouver refuge auprès d'un adulte empathique et compétent. Lorsqu'il trouve la force de demander de l'aide, lorsqu'il parle de ce qu'il vit, ne pas être cru, ou avoir le sentiment de ne pas l'être, peut être pour lui encore plus traumatique que la souffrance ressentie.

Faire confiance à quelqu'un c'est prendre un grand risque pour l'enfant qui attend de cette personne une loyauté sans faille. Mais pour cela, il est nécessaire que l'adulte auquel il vient demander de l'aide soit formé. Et cela, qu'il soit enseignant, médecin, éducateur... La formation des experts est un élément crucial de la protection de l'enfance.

C'est la raison pour laquelle nous nous sommes tant mobilisés cette année pour intervenir sur les grands textes de loi en matière de protection de l'enfance ; entendre la parole des enfants, et entendre les enfants, même lorsqu'ils n'ont pas de paroles.

Notre pays a finalement aboli les punitions corporelles. Le droit de correction est désormais proscrit 40 ans après la Suède. Avec une trentaine d'associations spécialistes de l'enfance regroupées au sein du Collectif pour L'Enfance, nous demandons que soit inscrite dans la loi, la reconnaissance légale de l'incapacité de l'enfant à consentir à une relation sexuelle avec un adulte, par l'instauration d'un seuil d'âge à 15 ans et 18 ans en cas d'inceste. Il est grand temps.

Il faut que, sans ambiguïté, nous n'ayons plus de victimes de 11 ans et de prédateurs acquittés grâce au consentement présumé de l'enfant. Les experts aussi compétents soient-ils, doivent pouvoir s'appuyer sur un texte clair et sur une loi explicite, car le dernier mot restera toujours au juge et à ce jour, les juges continuent d'apprécier au cas par cas l'existence de la contrainte.

Il est temps que cesse l'impunité et que, le fil du récit rétablissant les faits permette à l'enfant victime de dépasser le traumatisme et de maintenir à distance la sexualité des adultes.

**Le premier des droits de l'homme est le droit à l'enfance.**

**Patricia CHALON**

**Psychologue-psychothérapeute**

**Présidente d'Enfance Majuscule**

# La CIDE

et la protection de l'enfance  
en question,  
mais quelles réponses ?

Le 20 novembre 2019, on a célébré le 30<sup>e</sup> anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale de l'ONU de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), ratifiée quasiment sans réserve par la France en août 1990 et entrée en application dans les 30 jours qui ont suivi. On peut se réjouir de cette mobilisation exceptionnelle en faveur des enfants les plus fragiles de France ; on doit aussi s'interroger sur le sens de cet activisme ; il faut encore s'efforcer d'entrevoir ce qu'il va en résulter concrètement.



Jean Pierre Rosenczveig

Magistrat, ancien  
Président du Tribunal  
pour enfants de Bobigny

À partir des Chroniques  
d'été (2019) publiées sur  
jprosen.blog.lemonde.fr

Il est exceptionnel qu'on s'attache à un texte juridique, en l'espèce un traité, au point d'en « fêter » l'adoption. De fait, ce document est fondamentalement révolutionnaire et tiendra durant des décennies une place majeure dans l'ordre international sachant aussi que le fossé reste important entre l'affichage des droits et leur concrétisation dans la vie quotidienne.

## RÉVOLUTIONNAIRE, LA CIDE L'EST À PLUS D'UN TITRE

D'abord, parce qu'il s'agit d'une convention multilatérale, qui lie les États. On n'est plus sur les Déclarations de 1924 et 1959, pétitions de principe adoptées par la SDN puis l'ONU sans qu'il en ressorte la moindre obligation, sinon morale pour les États. Ils se doivent des comptes réciproques et ont à se justifier tous les cinq ans devant la communauté internationale sur l'application de la CIDE. Ses dispositions sont désormais reconnues par la Cour de cassation comme ne nécessitant pas de texte d'application pour être invoquées par les enfants – et leurs représentants – devant les juridictions.

Le contenu est aussi révolutionnaire. L'enfant n'y est plus présenté comme un être fragile à protéger contre autrui, voire contre lui-même, mais comme une personne à part entière qui, certes doit être respectée, mais est encore dotée d'un esprit, d'une sensibilité, d'une capacité de dire et de faire ce qui lui paraît bon pour lui. Bref, d'être acteur de ses droits. Les articles 12 à 15 consacrent la liberté de conscience et de religion, la liberté d'expression individuelle et collective.

Enfin, la CIDE touche à toutes les catégories de droits (civils, politiques, économiques, sociaux, culturels) comme aucun document de cette nature pour les adultes. Dans sa cohérence, elle décline en creux un projet de société démocratique pour les enfants. Ce texte ambitieux a été ratifié à la surprise générale par tous les pays de la planète sauf les USA.

## LA PROTECTION DE L'ENFANT EN MOUVEMENT

Le 20 novembre 2019 ne doit pas être qu'un temps de commémoration. Trois ans après la loi du 14 mars 2016, l'essentiel reste d'identifier les questionnements majeurs sur lesquels, par-delà là les postures médiatiques, les pouvoirs publics d'État et territoriaux vont devoir se positionner à bref délai, explicitement ou en creux.

### Compléter, affiner, rationaliser les informations sur les enfants, les parents et les réponses apportées.

Tous relèvent l'absence de données fiables permettant de mesurer la réalité des besoins, mais aussi la qualité ou les failles des réponses apportées. On fonctionne encore trop souvent au doigt mouillé ou aux assertions non démontrées : sur le nombre d'enfants suivis, la nature de leurs difficultés, les financements engagés.

# L'inégalité induite par des politiques territoriales spécifiques devait être corrigée par un rôle d'impulsion et d'arbitre de l'État [...]

Il faut, enfin, mesurer l'efficacité du travail engagé, notamment notre capacité à rompre la chaîne de l'exclusion. Notre appareil scientifique est faible et les institutions publiques ne jouent pas le jeu, la recherche leur apparaît superfétatoire et un gaspillage de temps et d'argent. Or, derrière ces informations se jouent, non seulement les adaptations de notre dispositif, mais encore l'image qu'en a l'opinion, voire les professionnels.

Un programme de recherche s'impose. On doit développer les DU (Diplômes Universitaires) Protection de l'enfance pour que par-delà une meilleure formation des professionnels émerge une littérature grise - mémoires et thèses - base d'une indispensable pensée sociale.

## La question de la gouvernance

Il faut oser poser la question de la recentralisation de la protection de l'enfance notamment à travers une agence nationale. En arrière-fond se joue la nécessaire clarification des responsabilités et de leurs articulations.

Qui fait quoi au sein de la sphère privée entre parents, beaux-parents et grands-parents? Comment articuler ces compétences? Qui fait quoi au sein de la sphère publique entre Europe, État, région, département, métropole, intercommunalité, municipalités? Comment articuler ces compétences? Comment articuler la sphère privée et la sphère publique: l'ordre public pénètre l'univers familial (vaccinations, protection physique ou morale, scolarisation, etc.).

L'ASE a été décentralisée en 1984-1986 afin que les politiques sociales se conçoivent et se déclinent au plus près des terrains. Le président du conseil départemental a donc reçu mission de développer l'Aide sociale à l'enfance. Des moyens financiers - la Dotation Globale Financière - et humains lui ont été dévolus. Libre à lui de s'organiser, liberté d'administration des collectivités locales oblige. L'État a conservé des pans importants de la protection de l'enfance comme l'enfance handicapée, la santé scolaire ou le service social scolaire, la psychiatrie infantile et bien évidemment la justice - appuyée sur les services de police - pour garantir les droits des enfants maltraités ou négligés.

L'inégalité induite par des politiques territoriales spécifiques devait être corrigée par un rôle d'impulsion et d'arbitre de l'État – à travers la loi - sur des sujets aussi divers que les règles applicables, le statut des personnels et la formation, les contrôles et la recherche, la diffusion de bonnes pratiques et la mise au point de référentiels en articulation avec les acteurs de terrain. Cela supposait que chacun joue le jeu. Or, nombre de départements ne respectent pas la loi et l'Etat lui-même est souvent défaillant.

Devant ce qui peut s'analyser comme un émiettement confus et de fortes inégalités de traitement injustifiées selon les territoires, les députés et les sénateurs n'hésitent pas à poser la question de la recentralisation tout en refusant de revenir à l'avant 1984.

En vérité, ne faut-il pas rester dans la clé actuelle ? À l'État les fonctions régaliennes, aux collectivités territoriales le social. Il revient à l'État de veiller à mobiliser les différentes sources d'interventions publiques et privées, caritatives et professionnelles. Encore faut-il qu'il apparaisse légitime et crédible. Et pour cela... que lui-même remplisse ses missions légales.

Or, il est loin du compte. Le service social scolaire et le service de santé scolaire sont sinistrés, la psychiatrie infantile est en très mauvaise passe ; nombre de familles ne trouvent pas de réponse à la prise en charge et à la scolarisation de leur enfant porteur de handicap sinon à l'étranger, malgré la loi de 2005 qui instaure un droit opposable. Comment exiger que les départements dégagent les moyens pour les mesures de milieu ouvert quand l'État ne dote pas les juridictions des moyens éducatifs nécessaires ?

Reste un troisième larron sans lequel la puissance publique serait démunie : le secteur associatif habilité avec ses forces - sa souplesse de gestion - et ses faiblesses – la dépendance à l'argent public faute de fonds propres. Porteur d'une mission de service public ou d'intérêt général, le secteur associatif n'est plus souvent qu'un simple prestataire de service dépendant du bon vouloir des politiques. Mais ce secteur associatif survivra-t-il, et sur quel modèle économique ? Force est de constater sa faiblesse à mener des actions hors de tout mandat, faute de l'autonomie financière nécessaire. Et où trouver des administrateurs bénévoles ayant compétence et envie de gérer ces PME du social avec plusieurs millions de budget et des centaines de salariés ?

On ne coupera pas à la nécessité de relégitimer la décentralisation, non comme un dogme, mais comme une disposition concrète de gouvernance. Il n'est pas choquant que les départements aient des politiques différentes dès lors que l'essentiel est garanti sur tous les territoires. Reste à dire ce qui est cet essentiel et comment le garantir. L'État doit renforcer les moyens mis à disposition de collectivités territoriales, et déjà les émanciper de la règle de la barrière des 1,2 % d'augmentation de leur budget pour la protection de l'enfance.

## Clarifier les objectifs de l'ASE

L'intervention de l'ASE ne se réduit pas à « placer » des enfants. L'action sociale se déroule pour l'essentiel dans un soutien à l'exercice des responsabilités parentales, et dans la prévention des difficultés.

Certes, on doit développer le dispositif des assistants familiaux au nom d'une prise en charge à dimension familiale aujourd'hui insuffisante, et développer le recours aux tiers dignes de confiance à condition que ce ne soit pas un pis-aller pour trouver des accueils à moindre coût. Et on doit avoir le souci de mettre en œuvre le projet pour l'enfant, une feuille de route régulièrement adaptée pour tout enfant accueilli. C'est une véritable révolution à laquelle est appelée l'ASE, mais avant de le réaffirmer en 2016, il aurait été intéressant de questionner l'échec sur ce point sur ce point de la loi de 2007.

Il faut évaluer au plus près ce qu'apporte chaque type de prise en charge à chaque enfant au regard des objectifs initiaux. Trop souvent l'accueil d'un enfant se fait moins au regard de ses besoins que des capacités d'accueil disponibles du fait de la réduction de l'offre de service (on ferme des structures sans développer les accueils familiaux).

Reste que l'on doit dans le même temps se demander s'il n'est pas des alternatives au départ des enfants de leur domicile.

Avec la loi de 2016, la réponse aux besoins de l'enfant est désormais affichée comme objectif majeur de l'ASE en oubliant que, si l'enfant a besoin de protection, de sécurité, d'attachement, il entend d'abord le plus souvent voir son histoire et ses liens fondamentaux respectés. En vérité, il faut garantir à tout enfant ses différents liens d'affiliation, pour ne pas dire d'attachement, ses liens biologiques comme ses liens affectifs. De fait il s'agit au cas par cas de trouver la bonne attitude. Parfois, un retour en famille est possible. Si une séparation est nécessaire, elle n'est pas une fin en soi ; s'il faut la maintenir, on doit s'interroger sur le maintien des liens avec la famille biologique tout en sécurisant l'enfant. Ce peut être une délégation d'autorité parentale, une adoption simple, voire en dernière hypothèse une adoption plénière.

Tout cela suppose que chacun soit bien identifié dans ses missions, et déjà ceux qui exercent les responsabilités parentales. Cela implique une confiance réciproque et de sortir des représentations et des procès d'intention en n'oubliant pas que notre dispositif, pour critiquable qu'il soit, fonctionne plutôt bien pour l'immense majorité des enfants. On ne le dit pas assez ! Des lieux, des temps s'imposent pour échanger, évaluer les pratiques. Plutôt que changer la loi, il s'agit ici de veiller à en réunir les conditions d'application.

## Sécuriser les institutions de l'enfance

Régulièrement, les médias rendent compte de drames dont sont victimes les enfants : un enfant mourrait tous les 5 jours. Bien sûr, l'opinion et les politiques s'émeuvent. Comment peut-on encore en être là ? De fait, on peut avoir le sentiment que rien ne bouge. Non seulement les actes de maltraitances à enfants ne disparaissent pas, mais les services sociaux seraient toujours inopérants à les éviter et la justice incapable de les sanctionner pour empêcher leur réitération ! Complicité ? À tout le moins, faiblesse et négligence des institutions et des politiques !

Bien sûr on exagère, à la hauteur de l'insupportable ressenti. Il faut savoir garder la tête froide, dépasser les incantations, les procès d'intention et contribuer à améliorer notre dispositif.

D'abord, et on le néglige fréquemment, les violences à enfants ne sont pas que dans les institutions - famille ou structures spécialisées. Elles peuvent être plus insidieuses et fondamentales : on pense au sort réservé aux enfants des rues, aux enfants roms abandonnés à leur sort sans vergogne, à ces enfants victimes d'accidents de la vie sans que bougent les lignes sociétales une fois l'émotion dissipée - comme pour ces enfants morts dans ces incendies d'hôtels pourris servant de logement à leur famille. Si l'on voulait bien approfondir, on trouverait nombre d'illustrations de cette violence au quotidien largement répandue, développée en pleins ou en creux contre les enfants de France.

S'il est de fait que les maltraitements au sens commun du terme surviennent généralement en famille - 75 % des cas affirme-t-on - on doit malheureusement admettre que des institutions dites de protection de l'enfance, comme les établissements pour les cas sociaux ou les enfants porteurs de handicap, peuvent être maltraitantes. On sait aussi que des institutions qui inspirent a priori confiance comme l'école ou l'Église ont pu ou peuvent encore être des lieux de violences de toute nature sur les enfants. On a tôt fait de parler de dérapages individuels en négligeant les responsabilités institutionnelles. Elles ont ainsi trop longtemps toléré, ce qui ne veut pas dire approuvé, des violences physiques ou sexuelles. Connues, elles sont traitées en évitant tout éclaboussement. Nombre de responsables ecclésiastiques affirment n'avoir pas eu conscience de l'enjeu pour les enfants, disons les victimes. À leurs yeux, c'est moins la violation de la loi - une relation sexuelle avec un mineur est un crime ! - que les effets sur la victime qui doit être prise en compte. Ces institutions n'ont pas fait grand-chose pour éviter la réitération ; parfois elles ont cautionné le passage l'acte comme étant naturel !

Ces violences ne sont pas que physiques, mais psychologiques. Elles peuvent être le fait de certains personnels, mais encore d'autres jeunes. La prise de conscience de l'insupportable est récente. La chape de béton a été difficile à soulever. Il a fallu attendre les années 90 pour qu'on s'y attaque vraiment avec les travaux de Stanislas Tomkiewicz et Pascal Vivet, puis la circulaire Aubry qui mandate l'IGAS pour procéder à des inspections inopinées dans les institutions sociales. Le reportage de janvier 2019 sur le Foyer d'Eysines a été la goutte d'eau qui a fait déborder le vase. D'où la nomination, dans la foulée, d'un ministre : à problème politique, réponse politique avec des mesures concrètes !

**La chape de béton a été difficile à soulever. Il a fallu attendre les années 90 pour qu'on s'y attaque vraiment avec les travaux de Stanislas Tomkiewicz et Pascal Vivet, puis la circulaire Aubry qui mandate l'IGAS pour procéder à des inspections inopinées dans les institutions sociales.**

De fait, on ne peut pas se contenter de poser ou de rappeler les interdits. Il faut être plus présent sur ces structures et, plus que jamais, s'attacher à leur habilitation et donc à leur évaluation, mais aussi au recrutement des personnels.. Il faut plus que jamais s'attacher à leur habilitation donc à leur évaluation, mais encore au recrutement des personnels.

Plus fondamentalement, la présence même dans toute institution doit être l'objet de contrôle. Une institution de protection de l'enfance ne doit a priori intervenir que pendant un temps relatif pour qu'on revienne au plus tôt au droit commun : soit l'enfant retrouve toute sa place auprès des siens avec un suivi éducatif ou social, soit il faut aller vers une orientation extérieure et pérenne avec l'organisation juridique (délégation de l'autorité parentale ou tutelle) qui s'impose. Ce qui vaut pour les institutions vaut pour la justice avec une intervention du juge des enfants résiduelle et cantonnée dans le temps. Un enfant ne peut pas être tenu pour être en danger de sa naissance à sa majorité ! La loi du 14 mars 2016 doit y contribuer avec la révision annuelle de la situation de l'enfant dans le cadre de la mise à jour du projet pour l'enfant.

L'orientation d'un enfant se fait trop souvent par défaut plus qu'elle résulte d'un vrai choix. Il faut multiplier et diversifier les réponses avec le souci – pas seulement économique – de privilégier des réponses au quotidien à échelle humaine quitte à s'inscrire dans une démarche collective, par exemple un service disposant de nombreuses familles d'accueil.

Il ne s'agit nullement de jeter la suspicion sur les institutions et leurs acteurs, mais d'être lucides sur le fait que le collectif a une tendance naturelle à l'emporter sur l'individu accueilli ou suivi. Il faut donc en permanence s'interroger sur l'adéquation de la réponse apportée et veiller à contrôler le déroulement de cet accueil. Chacun y gagnerait.

---

## COMBATTRE PLUS QUE JAMAIS LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

---

Les violences intrafamiliales demeurent une réalité insupportable facilitée par la toute-puissance que procure l'intimité privée. Les enfants peuvent régulièrement être témoins des violences faites à leur mère quand ils n'en sont pas victimes eux-mêmes. La violence à enfant demeure courante avec des motivations prétendument éducatives ou malades et des formes plus ou moins conséquentes. Il faut aussi avoir le souci d'offrir un soutien social, psychologique, technique aux parents qui pourraient succomber à cette facilité. Du fait des difficultés rencontrées par les services sociaux de proximité, on doit craindre que des enfants soient abandonnés à leur sort avec des risques majeurs quand leurs parents, ne trouvant pas de ressources dans leur famille, seront laissés à eux-mêmes.

Impossible d'empêcher toute violence physique à enfant. L'interdiction du recours aux violences éducatives ordinaires, pour ne pas parler des châtiments corporels, allait de soi, et pourtant elle n'a été actée qu'en 2019. Reste à en faire la pédagogie et à démontrer aux parents et futurs parents qu'on peut faire autorité et élever un enfant sans le violenter, sans crier et sans le frapper. Des campagnes de sensibilisation et d'information s'imposent qu'il faudra réitérer régulièrement.

Plus généralement, il serait opportun de communiquer en direction des parents et futurs parents sur leurs responsabilités, le contenu de leurs obligations, mais aussi les limites à l'exercice de leur autorité. Beaucoup de parents sont objectivement perdus sur les comportements à avoir, dans un sens (permissif) ou dans un autre (les limites à poser).

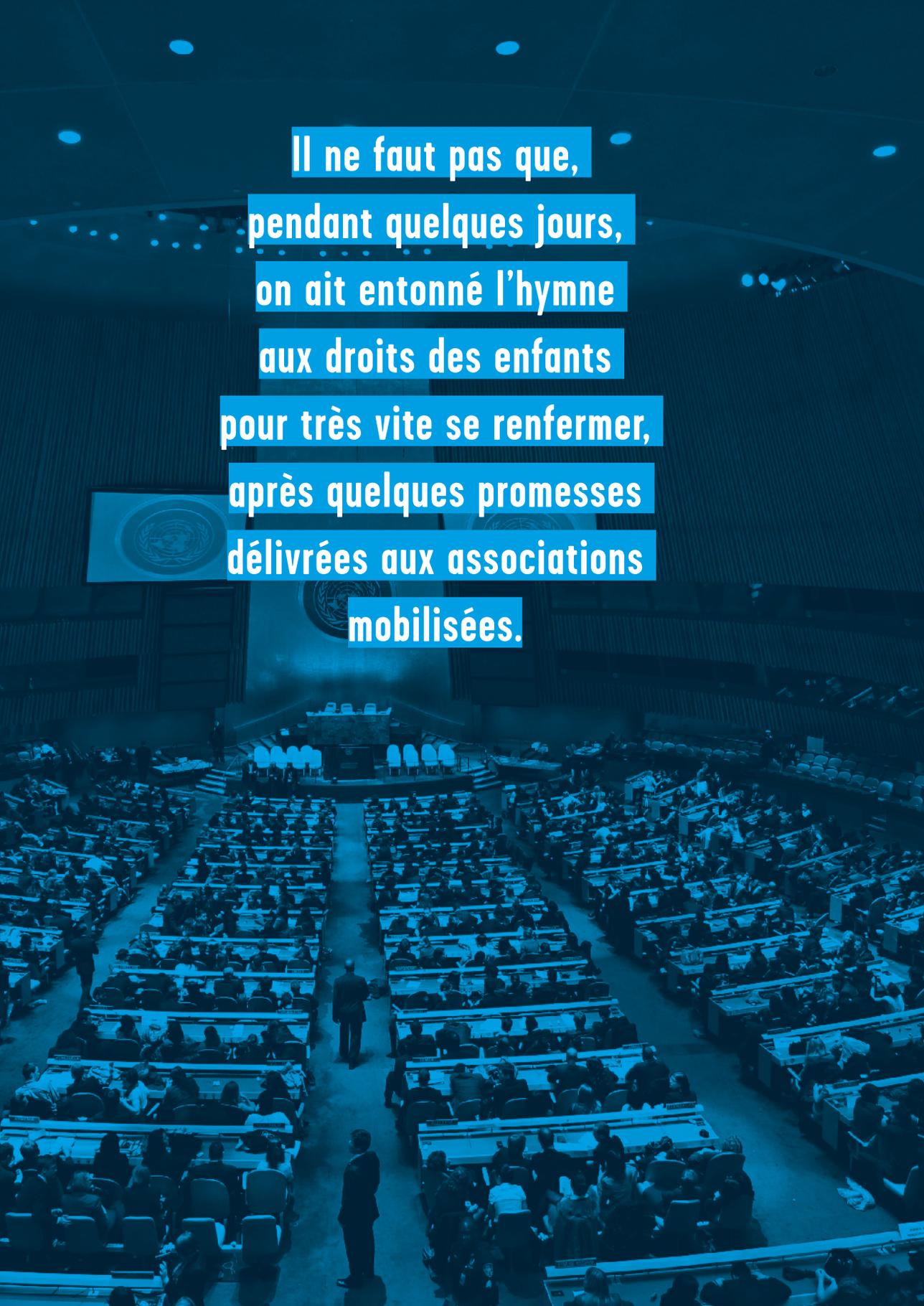
## DES ADAPTATIONS LÉGISLATIVES S'IMPOSENT ENCORE

La loi dite Schiappa d'août 2018 n'a pas réussi à poser formellement l'interdit des relations sexuelles des adultes à l'encontre de mineurs de moins de 15 ans. La ministre avait promis trop vite d'introduire dans les textes relatifs au viol une présomption irréfragable de non-consentement avant 15 ans afin d'assurer des poursuites criminelles. Cette voie était vouée à l'échec : pour le Conseil constitutionnel, tout accusé doit pouvoir démontrer qu'un élément constitutif du crime n'est pas réuni ; pour le viol, le non-consentement de la victime. Il aurait fallu sortir de cette impasse en créant une infraction criminelle spécifique - la violence sexuelle à enfants de moins de 15 ans - visant objectivement la relation à caractère sexuel avec un adulte. Le débat judiciaire aurait porté sur la question de l'âge et non plus sur la subjectivité du discernement. On a loupé le créneau législatif pour longtemps.

Il convient de vérifier, juridiction par juridiction, sous l'autorité du président et du procureur, en lien avec le Département, le secteur associatif et les professionnels, la chaîne de la réponse aux enfants victimes de toute formes de violences. Depuis le dispositif de la Cellule Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) et des signalements de violences jusqu'à l'exécution de la décision judiciaire à l'encontre de l'agresseur en passant par les poursuites pénales, la place faite à la victime dans la procédure et pour l'exécution des décisions en sa faveur, de nombreux maillons dysfonctionnent. Quand ce n'est pas l'absence de services de police ou de gendarmerie spécialisés et performants pour l'audition des enfants victimes, c'est une justice frileuse qui ne prend pas réellement en considération ce que vit la victime au nom de la protection due à l'agresseur présumé innocent ! Plus que jamais, il faut miser sur la formation délivrée dans chaque corps de métier et miser sur des temps de formation interdisciplinaires s'agissant de la formation continue.

**La loi dite Schiappa d'août 2018 n'a pas réussi à poser formellement l'interdit des relations sexuelles des adultes à l'encontre de mineurs de moins de 15 ans.**

Il ne faut pas que,  
pendant quelques jours,  
on ait entonné l'hymne  
aux droits des enfants  
pour très vite se renfermer,  
après quelques promesses  
délivrées aux associations  
mobilisées.



Cette démarche sera vaine si on néglige la nécessité de maintenir ou de revivifier, territoire par territoire, des réponses sociales de proximité vécues comme des aides et un soutien crédibles à l'exercice des responsabilités parentales, et non pas comme des instances organisatrices et coercitives.

Un simple accompagnement éducatif peut être inapproprié et une mise à l'abri avec séparation s'imposer. Plus que jamais, il faut apprendre à gérer les urgences pour éviter de susciter plus de problèmes parce qu'il est plus facile de retirer un enfant que de donner main levée d'un retrait ! Cette mise à l'abri se fera en accord avec les parents ou sur décision judiciaire. Des objectifs doivent être fixés et un suivi mis en place. Parfois, un retour peut s'avérer inimaginable ; plus fréquemment, on peut l'envisager sachant que la loi demande de travailler dans ce sens. A priori, la place d'un enfant est auprès des siens... sauf danger démontré. Encore doit-on engager le travail éducatif qui s'impose, s'assurer que pendant l'accueil un réel suivi et une évaluation seront engagés. On en est souvent loin avec des éducateurs ayant en charge 35, voire 40 situations.

Si un retour en famille ne peut pas être envisagé, trop de parents laissent miroiter à leur enfant la perspective d'un retour, et suscitent de faux espoirs difficiles à vivre. Il faut clarifier au plus tôt et au mieux la situation : un retour en famille sans danger avec un soutien éducatif, le maintien de l'accueil avec un droit de visite et d'hébergement plus ou moins étendu, en faisant du « sur-mesure ». Sans rompre avec sa famille un enfant peut tracer sa route en famille d'accueil ou en institution : une délégation d'autorité parentale ou une adoption simple peuvent y répondre. Parfois, il faudra rompre avec la famille biologique à travers une déclaration de délaissement puis créer un lien avec une autre famille par l'adoption plénière. Attention aux dogmes ! La loi fixe des cadres - le respect des affiliations de l'enfant, sa mise à l'abri, etc. - donne des repères - priorité familiale, prise en compte des besoins de l'enfant, etc. -, avance des règles du jeu - participation à l'audition, défense, recours, etc. -, puis il faut trouver la bonne démarche.

**Donner de l'espoir.  
Pour les enfants  
en mal d'adultes  
cette attitude est  
primordiale.**

Deux attitudes s'imposent : d'abord ne jamais laisser croire à un enfant qu'une situation est bloquée. Il y a toujours une porte de sortie, une possibilité de remise en cause du présent. Rien n'est jamais définitif. Dès lors ne jamais prendre le risque de rompre le lien avec l'enfant. Il doit savoir que même s'il ne suit pas la recommandation ou l'ordre de l'adulte, celui-ci sera toujours là pour remettre l'ouvrage sur le métier. Bref, éviter de crisper ou de bloquer une situation. Donner de l'espoir. Pour les enfants en mal d'adultes cette attitude est primordiale.

Là encore, la lutte contre les violences intrafamiliales passe moins par le changement de la loi que par le soutien à l'exercice des responsabilités. N'oublions jamais que le mandat donné aux services sociaux n'est pas de rompre le lien parents-enfants, mais de le travailler, quitte s'il le faut à le distendre ou le rompre sous décision judiciaire. Notre système est équilibré et intelligent. Ne nous engageons pas sur la voie anglaise ou norvégienne où une simple tape sur la main peut amener au nom des droits de l'enfant au retrait de l'enfant par l'autorité sociale, avec un contrôle judiciaire formel et illusoire. Une machine à broyer parents et enfants.

---

## 30 ANS APRÈS LA CIDE : VERS LES DROITS RÉELS DES ENFANTS ?

---

Trois axes doivent être déclinés en permanence : consacrer des avancées juridiques en adaptant régulièrement le statut fait aux enfants, accompagner l'exercice de leurs droits, informer sur les droits.

Déjà, il convient de clarifier les compétences donc les responsabilités dans le champ privé comme dans le champ public. Comment les articuler en interne et avec l'autre sphère (les rapports du public et du privé) ? Mais quelle part de compétence reconnaître à l'enfant sur ce qui le concerne directement (droit d'expression, liberté d'association, etc.) ? Ensuite il faut réduire le fossé entre droit formels et droits réels au risque d'être taxés de démagogie. Plusieurs voies s'imposent ici :

En premier lieu, tous – enfants et adultes – doivent avoir conscience que l'enfant a des droits, d'où découlent des responsabilités. Or, beaucoup pensent encore que l'enfant a le droit de se taire, de manger sans rien dire et d'aller à l'école. Reste déjà que tous les enfants n'ont pas de soupe ou de toit et une école ! Le premier des droits de l'enfant comme du travailleur, de la femme, du citoyen, est d'abord celui de connaître ses droits.

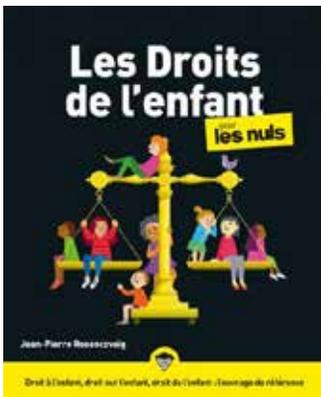
Développer des dispositifs d'aide et de soutien à l'exercice des droits notamment par un accompagnement juridique et admettre qu'un enfant comme toute personne a le droit d'agir en justice.

Enfin, ne pas abandonner enfants et parents à leur sort, notamment quand les parents sont défailants, quelles qu'en soient les raisons. L'État doit prendre l'initiative d'un travail de fond avec les départements et le secteur associatif habilité. Cela suppose qu'il regagne en crédibilité en assumant ses propres responsabilités (mesures judiciaires pénales, service social scolaire, psychiatrie infantile, mineurs étrangers, etc.). Il a commencé avec les modalités de scolarisation des enfants en primaire,

avec le plan de lutte contre la grande pauvreté et la scolarisation de plus d'enfants porteurs de handicap, mais il reste beaucoup à faire.

Des dossiers symboliques - les enfants français conduits ou nés en zone de guerre - ou très politiques - les MENA, les jeunes majeurs - doivent être abordés d'urgence et sans circonvolutions. D'autres ne sont pas urgents comme la réforme du droit pénal des mineurs, par ailleurs inappropriée pour répondre au problème de la non exécution des décisions.

Il ne faut pas que, pendant quelques jours, on ait entonné l'hymne au droit des enfants pour très vite se renfermer, quitte à quelques promesses délivrées aux associations mobilisées. Mais avec bonne conscience !



« Les droits des enfants pour les Nuls » paru le 7 novembre 2019

# MINEURS NON-ACCOMPAGNÉS



Dénier le droit d'être scolarisé à des enfants est un non-sens, contraire à tous les droits que des siècles de combat ont accordé aux enfants quelles que soient leurs origines. Rejeter la richesse de ces enfants et le mélange de leur culture à la nôtre est une énorme erreur. Refuser de les inscrire dans les principes de notre république laïque, ne peut que les conduire à la peur et à la haine.

# Peut-on prouver qu'on est un enfant ?

Julia Pecker

philosophe

« Je n'ai pas de souvenir d'enfance », écrivait Pérec pour amorcer le récit autobiographique morcelé de W. « Jusqu'à ma douzième année à peu près », poursuit-il aussitôt, « mon histoire tient en quelques lignes : j'ai perdu mon père à quatre ans, ma mère à six : j'ai passé la guerre dans diverses pensions de Villard-de-Lans ». Trouée par la violence de la guerre, la mémoire de l'enfant se confine dans quelques lignes d'informations anonymes où la subjectivité se terre, calfeutrée dans les recoins de la grande Histoire pour tenter de se protéger d'insupportables déflagrations.

L'exercice imposé aux jeunes étrangers qui fuient leur pays pour trouver abri en France va pourtant à l'encontre de ce processus traumatique de morcèlement amnésique et d'objectivation. S'ils veulent être soutenus par les services dédiés à la protection de l'enfance, ces jeunes doivent non seulement

raconter leurs parcours d'enfant, le relater de manière détaillée et incarnée, mais aussi prouver par leur récit qu'ils sont bien des enfants. La plupart des rites symboliques valorisent l'émancipation, l'accession à l'âge adulte. Qui aurait pu imaginer que des enfants devraient un jour prouver qu'ils sont encore des enfants, se battre pour revendiquer leur minorité ?

Le système administratif a choisi d'utiliser le récit comme seule boussole pour se repérer sur l'échelle des âges de la vie : les quelques papiers d'identité délivrés par leur pays d'origine et les signes morphologiques sont livrés au doute. Le mutisme du corps s'allie à celui de l'institution pour livrer ces jeunes à un vide terrible, dans lequel seule la parole est autorisée à s'avancer, privée du moindre appui symbolique étayant. Difficile d'imaginer qu'on puisse à ce point parler dans le vide, littéralement. Qu'est-ce qui est attendu de cette parole ? Après avoir fait preuve d'une maturité exceptionnelle pour parvenir seuls jusqu'en France, il est demandé à ces jeunes de prouver par le récit de leur périple qu'ils sont encore malgré tout des enfants. L'Aide sociale à l'enfance attend d'eux un récit authentique, véridique, qu'elle décortique, expertise, le soumettant aux oreilles intraitables du soupçon. Pour être reconnu comme mineur, il faut pouvoir expliquer les circonstances complexes dans lesquelles ont été établis des documents d'état

# L'enfant est d'abord celui qui est parlé par l'autre avant de pouvoir parler.

civil, rendre raison des silences et aberrations de la bureaucratie de son pays d'origine, comprendre des vicissitudes administratives capables de désarmer les plus rodés des travailleurs sociaux.

Pour être reconnu comme un mineur, il faut être également capable de raconter son histoire en la subjectivant, sans s'abriter derrière des lignes toutes faites de la grande Histoire. C'est par la maîtrise de ces compétences dont les enfants sont ordinairement dispensés que ces jeunes pourront être reconnus comme mineurs. C'est par le plein d'une parole élaborée, maîtrisée, qu'ils pourront témoigner de cette part d'enfance où Jean-François Lyotard propose d'entendre résonner le terme latin d'*infantia*, qu'il définit en exergue à ses *Lectures d'enfance* comme « ce qui ne se parle pas ». L'enfant est d'abord celui qui est parlé par l'autre avant de pouvoir parler. On parle de lui avant sa naissance, on lui parle avant qu'il ne puisse répondre et se raconter. Le langage est là avant d'être compris, il s'impose avant d'être dominé. L'enfance est cette part inarticulée qui précède la mise à distance de l'événement par la maîtrise du discours, cette dépendance nous assignant à une hétéronomie fondamentale.

Il n'est sans doute pas de plus grande épreuve nous ramenant à la nudité fondamentale de l'enfance que celle d'être arraché à ses parents, à ses proches, privé d'âge et d'identité, mais s'il est demandé à ces jeunes d'attester de leur minorité, c'est au prix d'une épreuve qui semble également signer la mort de l'enfance. Expliquer, raconter, prouver sont

autant d'attentes paradoxales pour des enfants. À travers l'épreuve d'un récit censé attester de leur minorité, il leur est en effet demandé de venir à bout de cette part d'enfance qui fait d'eux des êtres mineurs, autorisés encore à ne pas savoir qui ils sont, d'où ils viennent et où ils vont. Le statut accordé par ces services n'est d'ailleurs pas celui d'enfant, ni même de jeune ou d'adolescent, mais celui de *mineur isolé étranger*, et toute l'étrangeté de ce statut se condense en un sigle inappropriable, celui de *MIE*. Pris en tenaille entre la protection de l'enfance qui voit en eux des mineurs, et le contrôle des étrangers qui voit en eux des étrangers, ces jeunes sont assignés à un sas institutionnel entre une enfance violente, et une majorité imminente qui signe l'arrêt brutal de toute prise en charge. Engoncés dans cet étai étroit, ils voient le sentiment des possibles propre à la jeunesse se rétrécir comme peau de chagrin. Livrés le plus souvent à eux-mêmes dans de petites chambres d'hôtel, ces jeunes font face avec une acuité cruelle au réel de l'isolement qui est au cœur de leur problématique de mineur isolé étranger.

# Mineurs non accompagnés, jeunes en migration : de qui parle-t-on ?

Depuis l'arrivée des premiers mineurs venus des pays d'Europe de l'Est dans les années 80 (Debré, 2010) jusqu'aux jeunes Guinéens<sup>1</sup> qui relèvent de l'Aide Sociale à l'Enfance au titre de la protection de l'enfance en danger (article 375 du Code Civil), nombre de travaux scientifiques et productions institutionnelles ont été produits<sup>2</sup>. Leur objectif a été de principalement mieux connaître cette nouvelle population qui bouscule les figures classiques de la migration.

**Lydie Déaux**

**Doctorante en sociologie**

La pluralité des parcours migratoires ainsi que des origines sociales et géographiques de cette jeunesse en migration sont des éléments dont il faut tenir compte (Przybyl, 2016), au regard des chiffres officiels qui présentent une surreprésentation dans cette population de jeunes garçons (95,8 % en 2017<sup>3</sup>) âgés de 16 ans (44 % en 2016<sup>4</sup>) en provenance d'Afrique de l'Ouest. Venus pour fuir la pauvreté, mais aussi contraints au départ en raison de contextes familiaux difficiles – inceste, abandon, divorce, mariage forcé, maltraitance, décès, etc. - (ibid.), 14 908 d'entre eux sont confiés aux départements en 2017 sur 54 000 ayant passé une évaluation auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance cette même année<sup>5</sup>.

**Les mineurs qui ne sont pas pris en charge par les services départementaux à l'issue d'un entretien dit « social » sont jugés comme étant majeurs, et par extension non vulnérables, non isolés et hors de danger.** La plupart des rapports officiels s'attardent sur la situation de ceux qui sont confiés aux Conseils départementaux, ne laissant que peu d'informations sur le devenir des autres, les « déboutés »<sup>6</sup>. Sur la base d'un soupçon permanent qui « entoure l'accueil et la protection des mineurs

1 En 2017, le pays d'origine le plus représenté est la Guinée qui comptabilise 29 % jeunes pris en charge par l'ASE (Selon le Rapport Annuel d'Activité 2017, Mission Mineurs Non Accompagnés (MMNA) du Ministère de la Justice).

2 Rapport de l'IGAS (Inspection Générale des Affaires Sociales) de 2005.

3 Rapport annuel d'activité 2017 Mission Mineurs Non Accompagnés (MMNA) du Ministère de la Justice.

4 Rapport d'Information du Sénat de 2017.

5 Rapport de la mission bipartite de réflexion sur les mineurs non accompagnés produit par l'IGA, l'IGAS, l'IGJ et l'ADF, paru le 15 février 2018.

6 Dans la grande majorité des rapports, il n'existe pas ou peu de chiffres sur le nombre total de jeunes qui se présentent comme mineurs non accompagnés à l'ASE, ni sur le nombre de saisines du juge des enfants qui aboutissent à une ordonnance de placement provisoire.

# La quête d'un statut est prépondérante car elle conditionne la place qui sera trouvée dans la société au sein de laquelle ils aspirent à grandir et rester.

isolés » (Bricaud, 2006), un grand nombre de ces jeunes « déboutés » procèdent alors à une saisine du juge des enfants pour une révision du refus de prise en charge du Conseil Départemental. Cette période de recours auprès d'une autorité judiciaire peut s'étendre sur plusieurs mois.

Ce temps du recours est aussi celui de l'attente : attente d'une protection, d'un hébergement, d'une scolarisation, etc. L'impossibilité de trouver une place et un statut sur le territoire d'arrivée dans l'immédiat confine socialement et spatialement ces jeunes. La « perception subjective d'un temps figé » (Kobelinsky, 2010 : 9) amplifie de surcroît différentes formes de vulnérabilités préexistantes à cette situation administrative et juridique. Plusieurs figures de la société civile jouent un rôle clé pendant cette période d'attente et prennent le relais en proposant un accompagnement dans les démarches administratives et juridiques, des cours de français, un hébergement dans une famille d'accueil informelle, des activités sportives, culturelles, etc. C'est par ce biais qu'il est possible d'apercevoir une amélioration de leur vie quotidienne. Ces jeunes vont alors se saisir progressivement de ressources pour occuper leur temps et faire face à la passivité et la langueur induites par la durée des procédures administratives et juridiques.

La résolution de cette période d'attente dépend néanmoins d'une décision favorable – par ordonnance de l'autorité judiciaire - de prise en charge de ces jeunes. La quête d'un statut est prépondérante car elle conditionne la place qui sera trouvée dans la société au sein de laquelle ils aspirent à grandir et rester. Les formes de vulnérabilités relatives à cette jeunesse en migration s'expriment ainsi dans différents temps et lieux : depuis un parcours semé d'obstacles au sein de la protection de l'enfance, jusqu'au passage à la majorité qui conditionne de nouvelles procédures de régularisation relatives aux personnes majeures, tout autant restrictives et limitatives.

Il semble ainsi important de repenser les catégories – parfois changeantes – utilisées pour définir cette population afin de la prendre en compte dans sa diversité. Parler de cette jeunesse en mouvement revient à considérer des trajectoires migratoires, administratives, juridiques et sociales multiples qui s'établissent sur des temporalités qui vont au-delà de celles imposées par les institutions. Il convient de porter un regard qui embrasse, à différentes échelles, la totalité du parcours de ces jeunes, et non pas seulement une seule de ses étapes.

# Témoignages

Rozenn Le Berre

Educatrice et journaliste.

A publié « De rêves et de papiers ». Ed. La Découverte. 2017

## Jusqu'à dix

D'habitude, il peste, Jamshid. Aucun mot ne sort de sa bouche, seulement des sons, quelques enchaînements de syllabes, parfois, des débuts de mots ou de phrases en pachtou, je suppose. Ça le rend fou, Jamshid, que son interlocutrice ne comprenne rien. Il place la main devant sa bouche, mime d'en sortir quelque chose, d'arracher les mots au fond de sa gorge, mais non, rien ne sort. Rien que je puisse comprendre. Il secoue la tête, dépité.

Il est fatigué, Jamshid. Fatigué de ne pas avoir de mots. Fatigué aussi de sa peau qui le démange. Il se gratte jusqu'au sang. La gale le dévore. Et quand les petites bêtes cessent de mordre sa peau, quand elles lui offrent un répit, ce sont d'autres bêtes qui prennent le relais. Des bêtes fantomatiques qui peuplent ses souvenirs. La nuit, elles fourmillent dans son crâne, elles lui font revoir les talibans, la fuite dans les glaciales montagnes d'Iran, les policiers turcs, le bateau, minuscule dans la mer Méditerranée, le container du camion et l'air qui manquait dans ses poumons. Les bêtes qui hantent ses souvenirs lui font mouiller ses draps, de sueur et d'urine. Quand les souvenirs sont trop venimeux, le corps de Jamshid le lâche.



Mais aujourd'hui, il est fier, Jamshid. Il rentre de l'école. Deux bénévoles, infatigables enseignantes à la retraite, donnent des cours de français dans le sous-sol décrépi de l'immeuble d'en face. Jamshid rentre de l'école avec un sourire, inconnu jusqu'à présent sur son visage aux traits sombres. Il s'installe en face de moi, debout, droit comme un piquet, les mains jointes, le menton relevé. Il inspire un grand coup puis, d'un seul souffle, lâche :  
- Un, deux, trois, cinq, quatre, sept, six, huit, neuf, dix !

## Alphabets

On frappe à la porte doucement. C'est un jeune Érythréen que j'ai déjà vu ce matin. Je lui avais écrit « GARE FERROVIAIRE » sur un papier, pour qu'il puisse prendre la route vers Calais. Son alphabet à lui, c'est le tigrinya. Ça ressemble à ça : ባገጃኩር. Il ne sait pas reconnaître les lettres de l'alphabet latin. Dans le métro, c'est écrit « gare ferroviaire ».

## Majuscules/Minuscules

Prenez cinq minutes pour y faire attention, vous verrez qu'elles ne se ressemblent pas du tout, ces arrogantes. Quand on ne connaît pas, ce ne sont pas du tout les mêmes lettres. Et parfois elles m'énervent, les majuscules et les minuscules, quand elles s'amuse à mettre des cailloux dans les chaussures d'un ado de quinze ans qui a déjà traversé un désert et une mer.

Il revient donc me voir, désemparé.

Je l'accompagne au métro. Ça ne fait pas partie des missions sur ma fiche de poste, mais tant pis. Je lui écris sur un papier « Bonjour, je souhaite prendre le train pour Calais, pouvez-vous m'aider? Merci ».

Si un jour vous croisez un jeune garçon aux cheveux frisés comme des ressorts, s'il est seul et sans bagages dans une gare, et s'il vous montre un petit bout de papier, pouvez-vous prendre le temps de l'aider?

## Diabes tristes

Alors que je suis à peine réinstallée au bureau, la porte s'ouvre violemment. Ali et Youssef entrent sans frapper et se plantent en face de moi. Ali vient d'arriver sur le territoire. Il est en attente de la décision du département confirmant, ou non, sa minorité. Il fait froid. Et il dort dehors.

Youssef vit en foyer. Il est Français, d'origine algérienne. Il ne me dit pas pourquoi il a été placé en foyer. Peut-être parce que sa mère boit et que son père est violent. Ou parce que son père boit et que sa mère est violente. Ou parce que son père boit et violente sa mère. Il y a plein de combinaisons possibles pour que le juge décide à un moment qu'un enfant est en danger avec ses parents.



Hier soir, Ali a réussi à passer une nuit dans le foyer de Youssef. Ça arrive parfois, quand un jeune sans famille arrive après 22 heures dans un service de police. Il gagne son ticket pour une nuit au chaud. À 21 h 50, les policiers peuvent te remettre dehors. À 22 h 10, ce n'est plus possible. À dix heures moins dix tu peux te débrouiller tout seul. À dix heures pile tu es considéré « vulnérable ».

Ali et Youssef sont dans le bureau, donc. Regards de petits diables, tous les deux. Youssef me sert d'interprète.

- Ali, toutes nos chambres sont prises. La règle est claire ici. Si le jour de ton arrivée il y a une place, tu es hébergé le temps de la décision du département. Sinon, tu dois te débrouiller en attendant la décision. Voilà les raisons pour lesquelles on ne peut pas



t'héberger ici. Youssef, tu peux lui traduire s'il te plaît ?

- OK. Geltlik [elle t'a dit]...

Il s'arrête et s'adresse à moi :

- Franchement je peux pas traduire ça, ça fait trop mal.

- Explique-lui bien que ce sont mes mots, que c'est moi qui parle à travers toi.

Youssef souffle un grand coup pour se donner du courage et reprend :

- OK. Geltlik...

Mais il se retourne à nouveau vers moi.

- Non je peux pas. Je vous jure il me fait penser à ma mère quand elle est arrivée d'Algérie.

Ses yeux s'embuent. Ali aussi a les larmes aux yeux. J'ai en face de moi deux diables tristes et fatigués. C'est contagieux, je rentre chez moi triste et fatiguée, aussi.

## Mijeur

J'en ai marre de dire aux gens que je ne peux rien faire pour eux et qu'ils doivent dormir dehors, encore. Ils ne peuvent pas appeler le 115, car c'est un service pour les majeurs. Ils ne peuvent pas exiger un hébergement en tant que mineur – comme tout enfant français se retrouvant un jour dehors –, car ils ne sont pas encore reconnus mineurs par l'administration. Il y a donc un flou artistique durant cette période d'évaluation. Ils ne sont ni majeur ni mineur. Mijeur, disent certains.

« Mais je vais aller où ? », cette phrase, toujours la même, acide. On n'a aucune réponse à cette question. Quand le département aura décidé, on en aura. Si mineur, foyer de protection de l'enfance. Si majeur, 115. Les places sont toujours prises et les chambres sentent parfois la pisse. Mais au moins ils peuvent tenter le coup. En attendant, pendant cette période où ils n'ont pas d'âge, rien. Sauf pour les quelques chanceux qui sont arrivés chez nous quand une chambre était libre. C'est juste une question de chance.

Pire encore, il y a ceux qu'on met dehors. Ceux qui étaient hébergés le temps de l'évaluation de leur situation et qui obtiennent une réponse négative. Considérés majeurs, ils n'ont plus le droit d'être hébergés chez nous. Je repense à Jules, le fils de pasteurs congolais. Un parmi d'autres. Je me demande s'il ramasse encore des miettes d'espoir, sur le sol de l'église où il dort.

## Bibliographie

### Documents scientifiques

BRICAUD Julien, 2006, « Les mineurs isolés face au soupçon », Plein droit, vol. 70, n° 3, pp. 23-27.

KOBELINSKY Carolina, 2010, *L'accueil des demandeurs d'asile. Une ethnographie de l'attente*, Édition du Cygne, Paris, 270 p.

PRZYBYL Sarah, 2016, *Territoires de la migration, territoires de la protection. Parcours et expériences des mineurs isolés accueillis en France*. Thèse en géographie. Université de Poitiers (France), français.

### Textes officiels et rapports

DEBRÉ Isabelle, 2010, *Les mineurs isolés étrangers en France*, Sénat, Paris, 160 p.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, 2017, *Rapport annuel d'activité 2017*, Mission Mineurs Non Accompagnés, Mars 2018, 27 p.

DOINEAU Élisabeth, GODEFROY Jean-Pierre, 2017, *Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires sociales sur la prise en charge sociale des mineurs non accompagnés*, Sénat, Session ordinaire de 2016-2017, 116 p.

INSPECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES SOCIALES (IGAS), INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION (IGA), INSPECTION GÉNÉRALE DE LA JUSTICE (IGJ), ASSEMBLÉE DES DÉPARTEMENTS DE France (ADF), 2018,

Rapport de la mission bipartite de réflexion sur les mineurs non accompagnés, 71 p.



# Hors la rue, une association engagée pour faire respecter les droits des enfants étrangers

Née de Parada en Roumanie, l'association Hors la rue intervient depuis 2004 auprès des mineurs étrangers en danger à Paris et en région parisienne afin de rendre effectif les droits de ces enfants tels que régis par les lois et les conventions nationales et internationales. Pour ce faire, l'association a développé une expertise de terrain lui permettant de repérer et d'orienter sur son centre d'accueil de jour les enfants les plus éloignés des institutions en charge de la protection de l'enfance. Depuis sa création, Hors la rue milite également à travers des actions de plaidoyer et de sensibilisation pour que tous les mineurs étrangers en danger soient reconnus avant tout comme des enfants et accèdent aux droits conférés par la Convention internationale des droits de l'enfant.

---

## DES OBJECTIFS PLURIELS

---

**Crée en 2004, l'association Hors la rue a pour objectif de favoriser et rendre effectif l'accès au droit des enfants et les adolescents étrangers en danger.**

Pour cela, l'association s'est d'abord donné pour mission de repérer et créer du lien auprès des enfants éloignés des institutions en charge de la protection de l'enfance afin de les accompagner dans la réalisation de leur projet et les orienter vers des dispositifs d'hébergement, de formation ou toute autre orientation nécessaire à l'avancement de leur projet.

Aussi, Hors la rue œuvre à une prise de conscience et une prise en compte des problématiques liées aux mineurs étrangers en danger grâce à des actions de plaidoyer et de sensibilisation. Depuis quelques années, l'association cible ses actions de plaidoyer sur la lutte contre la Traite des Êtres Humains (TEH).

---

## DES MOYENS D'ACTION COMPLÉMENTAIRES

---

**Le travail de rue au cœur de la pratique de l'association.** Tous les jours, une équipe mobile se rend sur les lieux où sont susceptibles de se trouver des jeunes les plus vulnérables, les moins demandeurs de protection et les plus éloignés du droit commun. L'association privilégie une approche de terrain non sectorisée lui permettant de se rendre sur les lieux de vie, d'activité ou de passage et ainsi de rester au plus près des besoins et des préoccupations des jeunes.

**L'accueil au centre de jour.** En complément du travail de rue, l'association dispose d'un centre d'accueil situé à Montreuil basé sur le principe de la libre adhésion. Ouvert du lundi au jeudi, il permet d'assurer aux jeunes âgés de 10 à 17 ans une présence éducative stable et régulière et propose en plus des services de première nécessité (douche, laverie, repas), des activités à visée socio-éducatives (apprentissage du français, activités sportives, actions de prévention et de sensibilisation à la santé etc.). Le centre de jour offre ainsi aux adolescents en errance, déscolarisés, victimes de maltraitance et/ou d'exploitation un espace sécurisant, convivial et socialisateur où chaque enfant peut reprendre une véritable vie d'enfant entouré d'adultes bienveillants.

**Des permanences en détention.** L'équipe éducative peut être sollicitée par les services de la protection judiciaire de la jeunesse pour accompagner des mineurs présumés victimes de traite des êtres humains le temps de leur détention dans l'objectif de leur apporter un soutien moral et psychologique et de préparer leur sortie.

## LUTTER CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

En lien avec des partenaires, Hors la rue mène un travail de plaidoyer en vue de sensibiliser le grand public et les institutions. Au fil des ans, Hors la rue est devenue une association reconnue pour son engagement dans la lutte contre la TEH des mineurs étrangers. L'association fait partie du collectif Ensemble contre la Traite et est régulièrement sollicitée par des institutions, sur le plan national ou local, afin de partager son expérience dans la lutte contre l'exploitation des enfants. À ce titre, Hors la rue a participé à des missions interministérielles et a contribué à mettre en place un dispositif expérimental d'éloignement des mineurs victimes de TEH en 2016.



## UNE ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

L'arrivée de mineurs étrangers en danger de plus en plus précarisés et en demande de protection pour certains a eu pour effet le renforcement et la professionnalisation de l'équipe éducative de Hors la rue. À ce jour, six éducateurs spécialisés dont deux roumanophones, une psychologue, une art-thérapeute et une travailleuse sociale travaillent de concert pour répondre aux besoins des différents publics accompagnés par l'association.

## LES PUBLICS DE L'ASSOCIATION

Historiquement, Hors la rue intervient auprès de jeunes originaires d'Europe de l'Est, mais depuis 2010 l'association s'est adaptée à l'évolution des mouvements migratoires et a élargi son public. Désormais, l'association identifie trois types de publics distincts selon les critères d'isolement et de danger :

- Les **jeunes d'Europe de l'Est** en situation d'errance, généralement accompagnés de leur famille, vivant dans des conditions d'extrême précarité psychosociale ;
- Les **jeunes isolés en errance victimes d'exploitation** ;
- Les **mineurs isolés étrangers extra-européens et primo-arrivants** principalement originaires d'Afrique subsaharienne en attente de reconnaissance de leur minorité et d'une prise en charge par les services départementaux de l'Aide sociale à l'enfance. (Cf. portrait/témoignage)



---

## LES PROJETS MENES PAR HORS LA RUE

---

Dans le cadre de son accompagnement éducatif, Hors la rue propose au public accompagné sur le centre de jour diverses activités socio-éducatives tournées autour de l'art, du sport, du théâtre ou encore de l'apprentissage de la langue française.

---

### L'ÉDUCATION

---

Un atelier de soutien aux apprentissages se tient chaque matin du lundi au jeudi dans notre centre. L'acquisition de savoirs élémentaires et l'apprentissage du français sont des étapes essentielles dans **un processus d'insertion sociale** des mineurs étrangers.

---

### EXPRESSION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

---

Depuis sa création, Hors La Rue a toujours considéré l'art comme un facteur d'émancipation. Sous l'impulsion de notre art-thérapeute, nous avons mis en place un ensemble d'activités autour de l'art à visée thérapeutique et pédagogique. Nous proposons presque tous les jours des activités artistiques dans des domaines aussi variés que les arts-plastiques, la musique, les marionnettes ou le théâtre. L'expression et la création artistique poussent les jeunes à développer leur imaginaire, à prendre conscience de leurs capacités et ainsi à regagner confiance en eux.

---

### SANTÉ : ATELIER DE PRÉVENTION ET ACTIVITÉS SPORTIVES

---

Confrontés aux ruptures sociales et familiales, à l'isolement, à la malnutrition, au manque de sommeil, aux maladies, à la violence ou aux addictions, les enfants avec lesquels nous travaillons sont très fragilisés. Ainsi, chaque semaine, **un médecin anime un atelier thématique de prévention autour du corps et de la santé**, préparé en concertation avec notre psychologue. Elle intervient en alternance dans notre centre et dans la rue.

Depuis plusieurs années, en partenariat avec l'association sportive Viacti, Hors la rue propose des activités sportives (football, boxe, natation...). Beaucoup de jeunes sont séduits par **ces activités qui leur offrent un bol d'air et un moment de détente**. Pour de nombreux enfants, l'apprentissage de la nage est aussi une façon d'affronter leurs peurs et de se réconcilier avec l'eau, un élément perçu comme une menace par ceux qui ont eu à traverser des mers lors de leur parcours migratoire.

« Je vous demande d'aider tous les mineurs  
pour qu'ils aient une vie meilleure. »



## « J'AI DES DROITS, ENTENDS-MOI ! », UN PROJET POUR LE DÉFENSEUR DES DROITS

Cette année, à l'occasion du suivi de la mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant, l'association a participé au projet inédit de consultation nationale des droits auprès des moins de 18 ans, initié par le Défenseur des droits.

Avec le soutien des Jeunes Ambassadeurs des Droits, l'équipe de Hors la rue a ainsi animé pendant trois jours des ateliers afin de sensibiliser les mineurs étrangers accueillis par l'association sur leurs droits et recueillir leurs recommandations pour améliorer ces derniers.

Ce projet a ainsi été l'occasion d'offrir un espace permettant aux jeunes les plus éloignés du droit commun de pouvoir s'exprimer quant à la réalisation concrète de leurs droits et se sentir considérés en tant qu'acteurs légitimes, comme n'importe quel autre enfant, pour faire entendre leur voix.

Ces ateliers ont permis de mettre en lumière l'intérêt particulier des mineurs étrangers accompagnés pour le droit à l'éducation et le droit à être protégé des violences. Grâce à la réalisation d'affiches et à la rédaction d'une lettre,

conciliées dans un album, les jeunes de Hors la rue ont ainsi pu exprimer leurs opinions et faire des propositions comme permettre à chaque enfant, dans l'attente de l'expertise de ses déclarations d'avoir accès à l'éducation, seul moyen de pouvoir aspirer à un bel avenir.

Les productions des enfants ayant participé à cette consultation nationale ont par la suite été rassemblées et envoyées au Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies.

# ..... PORTRAITS ET TEMOIGNAGES DE MINEURS ISOLES ÉTRANGERS EXTRA-EUROPÉENS ET PRIMO-ARRIVANTS .....

## **Demba :** un long parcours avant d'être protégé

### **Situation au pays et parcours migratoire**

Demba a aujourd'hui 17 ans. Il est né à Bamako au Mali. Il a grandi dans un village de la région de Kayes avec ses parents, son petit frère et sa petite soeur. Originaire d'une famille pauvre de travailleurs agricoles, Demba n'a pas été scolarisé. Quand son père est décédé en 2014, la situation économique de sa famille s'est dégradée. Ne se voyant pas d'avenir au Mali, Demba a souhaité venir en France afin de pouvoir apprendre un métier, travailler et ainsi aider sa famille restée au Mali. Demba a quitté le Mali en 2015 avec un ami et a voyagé pendant un an et demi environ. Il s'est d'abord rendu en Algérie puis au Maroc, pays où il a travaillé afin de subvenir à ses besoins et de financer progressivement son voyage. Demba a rejoint l'Europe en bateau de fortune par le détroit de Gibraltar. Il a ensuite passé un mois en Espagne avant de rallier Paris par le train.

### **Situation en France**

25 novembre 2016 : après avoir passé plusieurs jours et nuits à la rue, dormant dans le métro, Demba est orienté par un compatriote à Hors La Rue. Il nous a rapidement semblé être très vulnérable, en situation de précarité et en grande difficulté

pour comprendre les démarches à effectuer. Il ne parlait alors pas du tout français. Nous avons immédiatement accompagné Demba à la Plateforme d'évaluation des mineurs isolés étrangers du département dont il dépendait où il lui a été donné un rendez-vous d'évaluation un mois et demi plus tard. Cet échange s'est fait sans interprète en langue soninké ce qui a mis Demba en grande difficulté et aucune mise à l'abri ne lui a été proposée, ce qui est contraire à la loi. Le service en question nous a en effet expliqué être complètement saturé. Nous avons donc reçu de nouveau le jeune en entretien en langue soninké par le biais d'ISM interprétariat et envoyé une note information préoccupante à l'Aide Sociale à l'Enfance.

2 décembre 2016 : Suite à l'envoi de cette note, une mesure d'hébergement a été prononcée afin de protéger le jeune jusqu'à son évaluation mais il n'a pu bénéficier d'une chambre d'hôtel et donc d'une mise à l'abri effective que le 8 décembre 2016. Un référent social ne pouvant être désigné par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance, faute de moyens humains et matériels, nous avons été désignés référents de fait et notamment en charge de la distribution financière de l'argent de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) auprès de Demba afin de couvrir ses besoins fondamentaux pendant plusieurs semaines. Lorsque Demba a eu son rendez-vous d'évaluation, le service en charge n'a conclu ni en faveur ni en défaveur de la minorité du jeune et il est resté à l'hôtel. 15 mars 2017 : Demba a été convoqué au Tribunal pour enfants pour une audience, laquelle a donné lieu à une ordonnance de placement provisoire de deux mois avec une demande d'expertise par la police aux frontières de ses documents d'identité : extrait de naissance et jugement supplétif. Demba est alors resté à l'hôtel social dans l'attente des résultats et d'une nouvelle audience.

12 mai 2017 : Une deuxième audience a conclu à l'authenticité des documents d'identité de Demba et une ordonnance de placement provisoire jusqu'à la majorité a été prononcée. Une circonscription de l'Aide sociale à l'enfance ainsi qu'une éducatrice référente ont été désignées afin d'accompagner Demba. Pour autant, nous avons continué à accueillir le jeune sur notre centre de jour jusqu'en juillet 2017, date de son départ pour un lieu de vie plus pérenne : un foyer de l'enfance situé en Seine-et-Marne.

Ainsi, Demba a fréquenté le centre de jour de décembre 2016 à juillet 2017. Il s'est montré très assidu aux cours de soutien aux apprentissages apprenant notamment à lire et à écrire. Il s'est également investi dans un suivi individualisé en art-thérapie, qui lui a permis de valoriser ses compétences graphiques et de les renforcer pour soutenir l'apprentissage de l'écriture, via la réalisation d'un abécédaire dessiné.

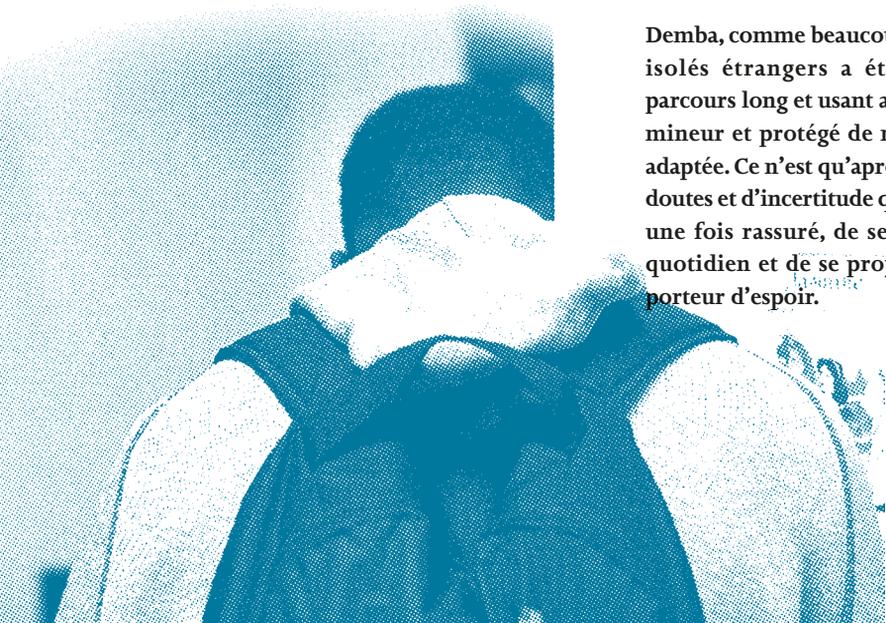
Pendant cette période d'attente à l'hôtel, durant laquelle il souffrait d'isolement, ce projet lui a permis d'avoir un objectif à court terme, et de dessiner en autonomie dans sa chambre d'hôtel. L'atelier d'art-thérapie a également été un espace d'expression non-verbale privilégié pour Demba, qui avait beaucoup de difficultés à s'exprimer en français et à intégrer les codes culturels. Il s'est également épanoui à travers l'activité

socio-esthétique qu'il a beaucoup investie. Demba souffrait de maux de dos, les séances de relaxation ainsi que les soins individuels le soulageaient grandement. Nous avons pu découvrir lors d'une sortie socio-esthétique en centre de podologie que Demba avait besoin de soins orthopédiques et de semelles afin de rectifier sa posture. Durant toute cette période d'attente et d'incertitude et jusqu'au placement en foyer, nous avons accompagné Demba dans toutes ces démarches, juridiques, médicales, ainsi que d'accès à la scolarité, le service ASE auquel il était confié étant trop débordé pour s'impliquer plus avant dans son suivi. Dans l'intérêt du jeune et toujours en lien avec l'ASE, nous avons choisi, comme dans de nombreuses autres situations, de pallier les dysfonctionnements du dispositif.

À présent et ce depuis le mois de juillet 2017, Demba vit dans un foyer de l'enfance auprès d'autres jeunes placés, bénéficiant d'un accompagnement pérenne et d'une scolarisation. Nous avons régulièrement de ses nouvelles car il est passé plusieurs fois pendant les vacances scolaires nous saluer. Son intégration au foyer s'est bien déroulée, il semble alors plus épanoui et apaisé et à même de commencer à se construire un projet en France.

**[...] se projeter dans un futur porteur d'espoir.**

**Demba, comme beaucoup d'autres mineurs isolés étrangers a été confronté à un parcours long et usant avant d'être reconnu mineur et protégé de manière pérenne et adaptée. Ce n'est qu'après plusieurs mois de doutes et d'incertitude qu'il a été en mesure, une fois rassuré, de se stabiliser dans un quotidien et de se projeter dans un futur porteur d'espoir.**



**"Quand je suis arrivé j'étais perdu, je ne savais pas quoi faire ou comment faire. Je demandais de l'aide aux gens dans la rue, ça n'a pas été facile."**

## **Souleymane :** **un parcours de combattant pour prouver sa minorité**

Arrivé en France à 16 ans, Souleymane a passé plus d'un an à essayer de prouver sa minorité, en menant de front son projet d'insertion. Sa prise en charge n'a été confirmée qu'un mois avant ses 18 ans. Mais grâce à un contrat jeune majeur, il sera suivi par l'ASE une année supplémentaire.

**Peux-tu te présenter ?** Je m'appelle Souleymane, je viens d'avoir 18 ans, je suis Guinéen et je suis arrivé en France le 10 janvier 2018.

**Quelles sont les démarches que tu as effectuées depuis ton arrivée ?** Le lendemain de mon arrivée, je suis allé à France Terre D'Asile (FTDA) pour prouver que j'étais mineur. Ils m'ont dit de revenir le jour suivant et à partir de là, j'ai été logé. Suite à ça, mon OPP (Ordonnance de Placement Provisoire) a été acceptée. Je suis resté 3 semaines dans un hôtel puis ils m'ont désigné un éducateur et m'ont transféré dans un autre hôtel où j'ai passé un mois. Ensuite, j'ai vu la juge qui a décidé de ne plus me prendre en charge car le test osseux me disait majeur. Elle m'a donné deux jours pour quitter mon logement. La dame de l'hôtel était très gentille, elle m'a

laissé rester une semaine. Je dormais dans la chambre d'un ami, à 2 dans le même lit. Quand j'ai quitté l'hôtel, je suis allé à Hors la rue. C'est mon éducateur qui m'a donné l'adresse. Là, j'ai appelé ma demi-sœur pour qu'elle m'envoie les papiers : extrait de naissance, carte scolaire, tout ça. Elle a pu les envoyer et avec un éducateur de Hors la rue, on est allés à l'ambassade pour faire une carte consulaire. Quand on l'a reçue, j'ai vu un avocat et puis je suis allé au tribunal pour revoir la juge. J'ai eu un rendez-vous le 23 avril mais il a été reporté au 9 mai. La juge a confirmé que les papiers étaient bons et que j'étais mineur. Je suis allé à l'hôtel à Créteil où je suis resté 5 à 6 mois. Je suivais des cours de français mais la situation n'était pas bonne à l'hôtel, la nourriture était mauvaise, ce n'était pas très propre. C'est pour ça que j'ai demandé mon transfert. Mon éducatrice m'a envoyé à Villeneuve-Saint-Georges où je suis toujours et là, ils m'ont fait une demande d'appartement. Le 15 novembre, j'ai appris que l'ASE avait fait appel. Deux semaines plus tard, je suis allé au rendez-vous d'appel, ils m'ont posé quelques questions, j'étais avec mon avocate et l'avocat de l'ASE. Ils m'avaient dit qu'ils allaient me répondre le 21 décembre. J'ai attendu jusqu'au mois de février avant d'avoir la réponse finale qui est positive. Ils ont maintenu ma prise en charge.

### **Quelles ont été les choses les plus difficiles ?**

Le pire ça a été le début. Quand je suis arrivé, j'étais perdu, je ne savais pas quoi faire ou comment faire. Je demandais de l'aide aux

gens dans la rue, ça n'a pas été facile. Un Malien m'a accompagné jusqu'à FTDA qui m'a donné de quoi manger et un endroit où dormir. Je ne m'attendais pas à ce que ça se passe comme ça. Ça a été difficile de vivre dans l'hôtel à Créteil. Je dormais peu, 3 ou 4 heures, parfois pas du tout. Je réfléchissais trop. À Créteil, ça a été très dur. J'ai fait plusieurs nuits en rue aussi l'hiver passé. Je faisais des nuits blanches, je ne dormais pas, je me forçais mais je n'y arrivais pas. Le recours de la cour d'appel m'a pris la tête. Le jour du rendez-vous d'appel, ils ont trop parlé, ça m'a touché un peu, j'ai pleuré, des larmes sont sorties... Dieu merci maintenant c'est derrière moi. Depuis que je suis venu, je ne fais que des rendez-vous, cour d'appel, recours... ça me fatigue.

**Peux-tu nous parler de ton passage à Hors la rue ?** Hors la rue m'a apporté beaucoup de choses. Là-bas, je pouvais suivre des cours, prendre le petit-dej, je discutais avec d'autres jeunes, on cuisinait ensemble, on faisait plein d'activités. Ça m'aidait à pas trop penser, ça me faisait du bien. Je pouvais aussi voir la psychologue quand je voulais. Ils m'ont vraiment aidé.

**Quelle est ta situation actuelle ?** Ma situation est plutôt bonne. Je suis allé dans deux CFA pour me renseigner. J'ai essayé de m'inscrire dans un CFA et pour l'instant je cherche un employeur pour mon projet professionnel en mécanique auto. J'ai eu un contrat jeune majeur d'un an. Je suis très content, ça me donne le temps de faire mes démarches professionnelles et administratives. Je vais pouvoir être dans un appartement dans 2 ou 3 mois.

**Qu'est-ce que tu voudrais qui change pour les jeunes étrangers qui arrivent en France ?** Même si on ne les prend pas en charge directement, il faudrait pouvoir les loger et leur donner de quoi manger quand ils arrivent.

Pour en savoir plus sur notre association :

[www.horslarue.org](http://www.horslarue.org)

Nous sommes également sur les réseaux sociaux : **Hors la rue**





# LA PAROLE DE L'ENFANT

The background of the entire page is a vibrant red. Scattered across this background are several stylized, hand-drawn eyes in a dark blue color. Each eye is unique, containing different symbols or patterns. Some eyes contain stars, hearts, abstract shapes, or what looks like a fingerprint. The eyes are drawn with thick, expressive lines, giving them a raw, artistic feel.

que l'on soit expert ou clown, entendre la parole de l'enfant sans la détourner, ni la manipuler, nécessite une réelle formation. De fait, peu de professionnels sont formés à cette écoute très particulière, qui permet la détection des violences sur mineurs et la prise en compte des traumas vécus par les victimes.

# L'enjeu Français

Alexia SEBAG,

avocate

Le 3 août 2018 était adoptée la loi « renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes », dite Loi SCHIAPPA<sup>1</sup>. Cette loi était, naïvement, saluée par une grande partie de l'opinion publique dès lors qu'elle créait notamment le délit de l'outrage sexiste, celui de voyeurisme, multipliait les circonstances aggravantes s'agissant des délits sexuels. L'article 1 de cette même loi, prévoyait pour les crimes commis sur les mineurs que le délai d'action publique était relevé à 30 ans après la majorité. Et nous aurions pu espérer que le législateur ait enfin intégré dans sa logique juridique et judiciaire des phénomènes essentiels tels que l'amnésie traumatique, et plus simplement la parole de l'enfant, cette parole si difficilement audible et acceptable pour grand nombre des acteurs et auxiliaires de justice...

Il n'en est rien.

Il fallait examiner la loi avec beaucoup de rigueur pour comprendre l'ampleur de la régression qui s'organisait avec elle. L'article 227-25 du Code Pénal est désormais rédigé ainsi : « Hors le cas de viol ou de toute autre agression sexuelle, le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. » Une infraction qui n'est pas définie par le Code pénal... qui part de l'assertion qu'un contact sexuel avec un mineur peut se faire sans violence ni contrainte, menace ou surprise et, ce faisant, qu'un mineur peut être consentant à un contact sexuel avec un adulte. L'atteinte sexuelle constitue sans demi-mots un viol ou une agression sexuelle sur mineur commis sans violence, contrainte, menace ou surprise...

1

Loi du 3 août 2018 n° 2018-703, publiée au J.O. Du 5 août 2018, dite loi « Schiappa ».

Ceci est d'ailleurs clairement confirmé par l'article 351 du Code de Procédure pénale qui traite du déroulé des débats dans un procès d'assises pour viol sur mineur : « *Lorsque l'accusé majeur est mis en accusation du chef de viol aggravé par la minorité de quinze ans de la victime, le président pose la question subsidiaire de la qualification d'atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans si l'existence de violences ou d'une contrainte, menace ou surprise a été contestée au cours des débats.* » Clairement, la loi permet désormais à un Président de Cour d'assises, après des mois voire des années d'instruction durant lesquels l'enfant ou l'adulte qu'il est désormais devenu a revécu son ou ses agressions, de considérer que l'enfant aurait finalement consenti. Et comment ? Parce que cela aura été « contesté » durant les débats.

**Le législateur considère donc que l'enfant peut consentir à un acte sexuel avec un adulte.** Ainsi la loi permet et autorise à considérer qu'une relation sexuelle entre un mineur de 5, 8, 11 ou 15 ans avec un adulte peut être une relation sexuelle consentie par l'enfant et sanctionnée uniquement parce que ce dernier était juridiquement un mineur... Évincée donc l'absence de défense et de protection de l'enfant, ignorée la particulière vulnérabilité d'un enfant face à un adulte au surplus dans une relation sexuelle dont il ignore tout ! Le législateur a ainsi décidé d'éluder purement et simplement les évidences reconnues scientifiquement, à savoir l'état neurobiologique de l'enfant qui l'empêche moralement, intellectuellement et physiquement de consentir à quoi que ce soit avec un adulte.

Ce positionnement du législateur inquiète au plus haut point car il vient rendre audibles ces indécentes théories de relations sexuelles épanouies et consenties entre enfants et adultes qui ont notamment pu se développer durant la période de mai 68. Cette position est inacceptable, effrayante et particulièrement dangereuse.

- Parce que l'enfant est l'avenir d'une société,
- Parce que l'enfant n'est pas un adulte et ne dispose d'aucune de ses capacités,
- Parce que l'enfant pour tout cela doit être considéré comme tel, protégé et entendu.

C'est donc ici de la parole de l'enfant dont il est question. Et le législateur doit s'assurer qu'elle soit recueillie convenablement et entendue en vue d'une protection et d'une reconstruction véritable de ces enfants qui, un jour, ont eu le courage de parler. Le travail du législateur est d'une certaine ampleur pour y parvenir car il s'agit de faire évoluer toutes les strates de la machine judiciaire et de tous les acteurs qui la précèdent.

La parole de l'enfant est multiple, elle peut être un cri, des mots, une attitude ou une posture particulière, elle est aussi parfois un silence, ce silence qui devient pour certains enfants définitif, ces enfants sacrifiés par nos lois inadaptées et si dangereuses. La parole de l'enfant n'aura jamais, en aucune circonstance, la même forme que celle d'un adulte, parce que l'enfant n'est pas encore un adulte et qu'il n'est pas encore totalement construit ni cognitivement, ni moralement, ni biologiquement. L'enfant n'a pas le même vocabulaire que l'adulte, ou alors il n'en maîtrise pas le sens,

Il est totalement dépendant de l'adulte et se trouve prêt à pardonner, excuser et même dissimuler les actes de son agresseur.

La parole de l'enfant est multiple, elle peut être un cri, des mots, une attitude ou une posture particulière, elle est aussi parfois un silence, ce silence qui devient pour certains enfants définitif [...]

**Comment envisager, dans ces conditions, retenir la notion même de consentement de l'enfant ?** Parler du consentement d'un enfant, c'est comme évoquer la capacité d'un bébé à courir. Et pourtant, encore aujourd'hui, malgré les études scientifiques et notamment neurobiologiques, malgré les langues qui se délient, les scandales qui meurtrissent notre société, l'enfant n'est toujours pas considéré comme un enfant. Il est encore cet attribut que certains parents se déchirent, cet objet avec lequel d'autres pervers jouent à la barbe de la justice qui détourne le regard parce qu'elle ne veut pas voir, parce qu'elle ne peut pas voir l'impensable, l'inacceptable.

## AVANT LA MISE EN ROUTE DE LA MACHINE JUDICIAIRE...

La *Maladroite*<sup>1</sup> illustre parfaitement, avec la plus grande précision réaliste, l'inaptitude de la plupart des professionnels acteurs de l'enfance à se livrer à une véritable analyse et à une écoute active de l'enfant. Cette inaptitude scellera dans bon nombre de cas le sort de l'enfant voué ainsi à supporter sévices et maltraitance, voire même à disparaître sous l'œil aveuglé de ces adultes qui n'auront jamais pu gagner sa confiance.

### QUELQUES DONNÉES SCIENTIFIQUES

Les résultats d'études et de tests ont permis d'établir que le cerveau développe d'abord sa matière grise jusqu'à son développement maximal à l'âge de 11 ans. Mais à ce stade, la matière grise n'est pas encore connectée. Or, c'est cette connectivité qui va permettre d'optimiser les fonctions cérébrales. Les fonctions cérébrales de l'enfant de 11 ans sont ainsi excessivement limitées et en plein développement. Selon ces mêmes études, le cerveau serait optimisé à l'âge moyen de 35 ans.

Il convient également de comprendre le fonctionnement du cerveau en cas de situation de stress et selon le niveau de stress.

1. Lorsque le stress est ponctuel, non chronique et qu'il est relativement bref, le cerveau se met en **phase d'alarme**. Il sécrète adrénaline et cortisol, mais il s'agit d'un petit pic.

2. Lors que le stress est intense ou chronique, le cerveau va passer par deux phases :

a) la **phase de résistance** : elle demande une adaptation bien plus importante que la phase d'alarme et nécessite de mobiliser toute la physiologie pour contenir le stress.

b) La **phase d'épuisement** : face à un stress aussi intense ou fréquent, la victime se trouve physiologiquement en risque d'arrêt cardiaque ; et c'est pour éviter la mort que le cerveau sécrète de l'endorphine : son pouvoir analgésique et anesthésiant explique la **sidération** (elle peut donc être régulière si le stress est chronique, ou ponctuelle si le stress est ponctuel mais intense). Le cerveau se met en état de survie et d'adaptation qui va impliquer **dissociation et épuisement**.

Le psychisme de  
l'enfant est ainsi déjà  
prédisposé à penser  
que c'est de sa faute.

<sup>1</sup> La Maladroite, Alexandre Seurat, Éditions du Rouergue, 2015

L'enfant agressé régulièrement ou ponctuellement va donc voir son cerveau vivre les phases de résistance et d'épuisement. À ces phases s'ajoute le travail de l'amygdale<sup>2</sup> qui vient atteindre de manière quasi irréversible les réactions et le comportement de l'enfant, même lorsqu'il est devenu adulte.

Ces phases et réactions neurologiques, lorsqu'elles ne sont pas connues des professionnels peuvent être interprétées de manière particulièrement erronée et dramatique pour les enfants victimes d'agressions tant morales que physiques ou sexuelles et conduire ceux-ci à se taire définitivement, considérer ces actes comme mérités ou encore risquer de les reproduire.

## QUELQUES DONNÉES PSYCHANALYTIQUES

---

### La culpabilité décuplée de l'enfant en danger

Par définition, la victime d'une agression sexuelle se sent coupable. Le ressenti de l'enfant est décuplé pour plusieurs raisons :

- Dans notre civilisation judéo-chrétienne, aborder la sexualité est très complexe, voire tabou ; et pour l'enfant, le sexe c'est sale.
- L'enfant ne remet pas en cause les gestes et la posture de l'adulte ; pour lui, les gens qui l'entourent sont bons.

Par conséquent, il se rassure de ses peurs d'enfants grâce aux gens qui l'entourent. Or, dans 95 % des cas, les victimes subissent des violences précisément par ces gens-là.

L'enfant agressé a alors 2 solutions : **dénoncer ou réhabiliter**. Pour dénoncer, il faudrait qu'il ait la conscience nécessaire que ce qui se passe n'est pas bien. Il faudrait également qu'il ait la capacité de remettre en cause l'adulte, celui qui est censé le protéger mais aussi susceptible de le détruire. Et c'est compte tenu de tous ces enjeux que l'enfant va réhabiliter l'adulte et va constamment culpabiliser, se sentir responsable de l'acte de violence de son agresseur. Le psychisme de l'enfant est ainsi déjà prédisposé à penser que c'est de sa faute. Et ici encore la culture judéo-chrétienne conduit à intérioriser la culpabilité.

### La soumission de l'enfant à l'agresseur conduit à des comportements spécifiques

Certaines victimes vont anticiper les besoins de leur agresseur et y aller d'elles-mêmes. Cela vient encore accroître la culpabilité de l'enfant qui s'impose l'agression car il y a soumission. Il existe par ailleurs le risque de reproduire les mêmes actes que l'agresseur par identification à ce dernier. Il existe enfin le risque de reproduire les situations d'agressions, une forme de masochisme en ce que l'enfant pense ne pas mériter mieux et va reproduire la violence subie dans ses futures relations.

---

<sup>2</sup> Située près de l'hippocampe, l'amygdale est une structure cérébrale essentielle. Son rôle principal est de gérer les émotions, notamment les réactions de peur et d'anxiété.

**L'emprise** : la colonisation de la pensée de l'enfant par celle de son agresseur. Le schéma classique de l'agression et notamment d'un enfant est celui qui suit la logique : tension > crise > justification. À force, la victime est colonisée par la pensée de l'agresseur ; la pensée est projetée en elle par l'agresseur.

## L'identification à l'agresseur

Cette notion a été développée en 1932 ; c'est un phénomène chimique dont le mécanisme peut être décrit en plusieurs points :

- L'enfant est défaillant dans l'analyse de la situation et dans la prise de distance
- La violence subie par l'enfant l'empêche de maintenir ou développer son identité intègre
- Dans un trauma complexe ou des violences chroniques, l'enfant ne sait plus si c'est lui ou son agresseur ; il n'existe plus de différenciation/individualisation possible pour l'enfant
- Tout ceci est la cause d'une terreur qui :
  - Complexifie les liens d'attachement
  - Crée un mécanisme d'empathie extrême avec l'agresseur et conduit même à la protection de l'agresseur.

Et il existe de fait une dualité excessivement compliquée à combattre :

- l'inacceptable réalité des violences et agressions dénoncées,
- la quasi insurmontable difficulté à révéler ces sévices pour un enfant.

Reconnaître le viol, les violences, c'est reconnaître l'inacceptable, l'impensable et c'est alors tout un système sociétal qui s'effondre, une prise de conscience terriblement déstabilisante. Mais nier et minimiser ces drames conduit à transférer la responsabilité de ces actes sur les enfants qui en sont victimes et dont la révélation si difficile est remise en cause ; l'enfant qui n'est pas entendu ni écouté va alors se convaincre que tout cela est finalement de sa faute. Envisager ne serait-ce qu'un instant et même à titre exceptionnel, le consentement d'un enfant, c'est s'enfoncer encore dans le déni, continuer à se taire et à refuser de voir (reportage sur la pédophilie dans l'église - Prix Média Enfance Majuscule 2019<sup>3</sup>)

---

## L'ABSENCE DE FORMATION DES ACTEURS DE L'ENFANCE

---

Il est déjà à relever que le terme « enfant » n'a que très peu de place dans la loi qui évoque quasi exclusivement le mineur. Il n'est par ailleurs fait aucune distinction selon que le mineur est un bébé, un enfant, un adolescent dont le développement et l'état ne sont pas les mêmes. Le législateur ne se penche pas sur l'enfant pour le considérer, de sorte qu'il n'est pas véritablement étonnant qu'il n'ait pas été prévu de formation, a fortiori obligatoire, sur la protection de l'enfance en matière clinique et de psychotraumatisme.

---

3 Pédophilie, un silence de cathédrale. Richard Puech. Diffusé sur France 3.

# Aucun des acteurs de l'enfance n'est formé pour détecter le traumatisme [...]

Aucun des acteurs de l'enfance n'est formé pour détecter le traumatisme, lire le trauma, comprendre l'enfant, analyser ses comportements, sa construction et ses mécanismes de protection. C'est ainsi que la plupart d'entre eux passent à côté des agressions, violences et traumatismes subis par l'enfant qui n'est ainsi pas entendu et continue souvent à vivre ceux-ci sans l'aide de quiconque. Il en est ainsi des enseignants, des assistants sociaux, des médecins scolaires mais également des magistrats, des experts, des policiers et même des personnels affectés à la brigade des mineurs.

En l'absence de formation, ces professionnels sont privés des moyens de détecter les multiples violences sur mineurs, de comprendre l'impossibilité pour l'enfant d'acquiescer et consentir, de connaître les différents types d'expression traumatique de l'enfant violé, violenté, etc... Dans ces circonstances, ce n'est tellement pas concevable pour ces professionnels que parfois ils n'y croient tout simplement pas.

Dans l'imaginaire collectif et de surcroît sans formation adaptée, l'intervenant s'attend à ce que l'enfant vienne se plaindre, alors qu'il ne le fera pas pour les raisons exposées ci-avant. L'absence de formation des acteurs qui sont censés accueillir – ou recueillir selon les cas – la parole de l'enfant, les conduira jusqu'à envisager le consentement de l'enfant, encouragés en cela par cette nouvelle loi SCHIAPPA. Et pourtant, psychiquement, il est impossible à l'enfant de consentir, d'acquiescer face à l'adulte qui fait figure d'autorité, il ne peut pas penser par lui-même.

De plus, l'enfant n'aura jamais les mots d'un adulte pour s'exprimer et il adoptera a posteriori des comportements, une attitude pour exprimer son trauma (rejet, violence, mutisme, scarification, suicide, etc). L'absence de formation est aggravée par ce déni bien ancré dans notre société et nos institutions françaises.

---

## L'HISTOIRE D'UN DÉNI FRANÇAIS

---

### La construction intellectuelle du déni

Le déni se construit sur le raisonnement en cascade suivant :

- ça n'existe pas (les faits dénoncés ne sont pas réels)
- même si ça existe, le coupable n'est peut-être pas celui que l'on croit (c'est peut-être l'enfant)
- même si ça existe, même si l'enfant doit être protégé, ce n'est pas si grave (on ne sanctionne pas ou si peu).

Et c'est ce que nous constatons dans le processus législatif qui a conduit à cette loi régressive. C'est aussi ce que nous pouvons constater dans la posture de tous les acteurs qui sont confrontés aux agressions, viols et violences sur enfant.

Parce que condamner ces sévices reviendrait également à remettre en cause l'autorité, le principe de l'autorité prenant sa source dans la famille où sont la plupart du temps commis ces actes.

Il faudrait remettre en cause l'autorité masculine, la force de cette masculinité dans notre société où précisément la quasi-totalité des agressions sexuelles et viols sur enfant sont commis par des hommes. Il faudrait du courage, beaucoup de courage pour tordre le cou à ces idées construites avec force et ancrage depuis des siècles... La formation spécialisée et adaptée ne servira à rien si la culture du déni persiste.

### Évolution historique du déni

**XIX<sup>e</sup> siècle / En 1856**, les travaux scientifiques d'Ambroise TARDIEU, médecin légiste, mettant en lumière l'inceste et l'abus sexuel sur des enfants qui se sont vus ainsi transmettre la syphilis sont ardemment rejetés par l'Ordre des Médecins. L'académie de Médecine refuse d'entériner ces travaux, rien de cela n'existe...

À la même époque est adoptée la première loi de déchéance de la puissance paternelle<sup>4</sup> en cas de rapports immoraux entre adultes et enfants. Cette loi est violemment décriée, et ses rédacteurs traités de « pères-la-pudeur » et de moralistes...

À cela vient s'ajouter la complexité de la théorie freudienne qui, mal comprise et mal interprétée, sert de support au déni. Dévoilé, le discours fondé sur cette théorie consiste à affirmer qu'il existerait une sexualité propre à l'enfant. Il alimente l'idée ancienne que l'enfant a quelque chose à voir avec une sexualité sale, pulsionnelle, qui n'a pas été éduquée. Certains médecins parlent d'enfants vicieux, d'enfants menteurs ; ils en font une représentation démoniaque, de pervers, manipulateurs.

**XX<sup>e</sup> siècle / En 1968**, une certaine philosophie du mouvement est qu'il faut jouir de tout. C'est une revendication intellectuelle, sociétale et même élitiste. C'est dans ce cadre que sont développés le discours et l'idée selon lesquels un adulte peut avoir une relation sexuelle avec un enfant et que cela fasse plaisir aux deux. Cette position est cautionnée et même soutenue par de grands penseurs philosophiques et politiques de l'époque.

**l'expert**

**art. 227-25  
du code pénal**

**le juge**

**l'enfant**

En 1986, sort le livre d'Eva THOMAS, « Le Viol du silence » dans lequel l'auteure brise la loi du silence de l'inceste et révèle son viol incestueux. Parallèlement, le mouvement féministe s'attaque au déni. C'est à compter de cette période que commence à être reconnue l'oppression sexuelle. Il se développe également un raisonnement politique contraire à tout ce qui précède et une contre-culture collective commence à germer.

La loi SCHIAPPA voit rejaillir ce déni français qui consiste à considérer qu'un enfant peut consentir et même prendre plaisir à une relation avec un adulte qui ne serait ainsi sanctionné que sur le principe d'une simple « atteinte » sexuelle.

---

## L'IMPUNITÉ, CONSÉQUENCE DU DÉNI

---

C'est précisément et logiquement cette culture de déni qui permet l'impunité. Les investigations policières sont peu formalisées, peu poussées, pas prioritaires et souvent en échec. Précisément parce que les enquêteurs recherchent des choses auxquelles ils ne croient pas.

Et l'impunité va ainsi se construire...

**L'enfant est rendu responsable** > Il est développé le concept de sa responsabilité et de son consentement. C'est donc autour de l'enfant que vont se construire les investigations et non autour de l'auteur...

**Un droit est privilégié sur un autre** > Deux droits fondamentaux équivalents sont en jeu, mais aux intérêts contradictoires voire opposés.

- le droit de l'enfant à la protection contre toute violence<sup>5</sup>
- Le droit du prévenu à la présomption d'innocence<sup>6</sup>, à un procès équitable et à la personnalité de la peine.

Le droit de l'enfant à être protégé a été sacrifié au nom de la présomption d'innocence. **Le procès d'Outreau** et la manière dont les enfants ont été traités, considérés, interrogés mais également leur place sur le banc des accusés durant le procès en est la lamentable illustration... Les conséquences de cette impunité sont que seuls 1 à 2 % des viols aboutissent à des condamnations pour viol<sup>7</sup>; le discours politique admet donc l'impunité.

**Des statistiques**<sup>8</sup> de plus en plus affinées démontrent que les viols sur mineurs augmentent de 10 % par an. La situation est d'autant plus périlleuse qu'ils sont intégrés à la construction sociale d'un nouveau monde, celui du numérique qui érotise les rapports et augmente la mise en danger des enfants.

---

5 Art. 19 de la CIDE

6 Un individu, même suspecté de la commission d'une infraction, ne peut être considéré comme coupable avant d'en avoir été définitivement jugé tel par un tribunal. C'est l'accusation (c'est-à-dire le procureur de la République) qui doit **rapporter la preuve de la culpabilité d'un prévenu**. Le principe de la présomption d'innocence apparaît dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et dans la Convention européenne des droits de l'homme. Depuis la loi du 15 juin 2000, il est en tête du code de procédure pénale.

7 Le 22 février 2018, Marie Pierre Rixain (Présidente de la Délégation aux droits des femmes à l'Assemblée Nationale) et la députée Sophie Auconie ont rendu un **rapport sur le viol et les violences sexuelles faites aux femmes**.

8 Rapport d'information au Sénat de Mme Marie MERCIER, fait au nom de la commission des lois n° 289 (2017-2018) - 7 février 2018 : Protéger les mineurs victimes d'infractions sexuelles.

Lutter contre la violence sexuelle c'est d'abord lutter contre l'impunité de ses auteurs. Mais comment faire lorsque la loi elle-même vient affirmer que l'enfant peut consentir, peut s'exprimer librement face à un adulte dont nous savons pourtant que le pouvoir est sans limite...

## LORSQUE LA MACHINE JUDICIAIRE EST EN ROUTE...

La machine judiciaire s'enclenche rarement, il faut le reconnaître à ce stade. De très nombreux enfants meurent sous les coups d'un adulte, sont violentés ou violés, harcelés et humiliés sans qu'aucun adulte ne leur vienne en aide, n'identifie les sévices ou ne parvienne à se faire entendre par les autorités judiciaires. Il y a de nombreuses raisons à cela :

- les méandres de l'administration imposent tellement d'intermédiaires et d'étapes que l'information préoccupante arrive trop tard ou noyée dans la masse,
- l'adulte qui découvre les faits ne les accepte pas par manque de formation ou par déni,
- l'adulte qui dénonce les faits n'est pas entendu parce qu'il n'est pas considéré comme crédible, ce qui est souvent le cas dans les situations de séparation conflictuelle dans un couple où la dénonciation peut être perçue comme une arme contre l'autre parent.

Et parfois, lorsque la machine judiciaire s'enclenche, l'enfer de l'enfant n'en sera que plus terrible pour de nombreuses raisons :

- l'enfant est pris dans un conflit entre dénoncer les faits et trahir l'adulte dont il attend encore l'amour et l'affection nécessaires à son évolution,
- les auxiliaires de justice remettent en doute la parole de l'enfant qui a déjà eu tant de mal à s'exprimer,
- les auxiliaires de justice et experts s'acharnent sur des faits passés, pour faire dire à l'enfant, terrorisé à l'idée de dénoncer l'adulte, ne sachant pas dire avec les mots d'adulte, ce qu'il a vécu et ses blessures psychiques

Dans tous les cas, les conséquences sont terribles, que la justice ait été défaillante par son inertie ou par son acharnement. La plupart des enfants victimes de violences physiques, psychiques ou sexuelles ne sont ni protégés, ni sauvés et encore moins réparés par cette machine judiciaire qui ne les considère pas comme ce qu'ils sont, des enfants et des enfants blessés en plein cœur de leur vulnérabilité.

**Deux magistrats principalement interviennent auprès des enfants, le juge aux affaires familiales et le juge des enfants.** Le premier a l'obligation dans ses décisions de s'assurer et de respecter « l'intérêt supérieur de l'enfant ». Le second a pour mission exclusive de protéger l'enfant. Concurrément encore, un juge d'instruction peut être saisi ; malheureusement cela n'est pas systématique bien que la maltraitance de quelque nature qu'elle soit sur un enfant constitue à tout le moins un délit sinon un crime... Ce juge d'instruction va être soumis à ce fameux principe qui laisse souvent l'intérêt et la parole de l'enfant au second rang : la présomption d'innocence. Cette présomption d'innocence va parfois conduire à des situations

La plupart des enfants victimes de violences physiques, psychiques ou sexuelles ne sont ni protégés, ni sauvés et encore moins réparés par cette machine judiciaire

# De nombreux Parquets, croulant sous les plaintes et informations préoccupantes ne les traitent pas et laissent ces enfants rentrer chez leurs agresseurs.

ubuesques où des parents mis en examen pour viols, violences, maltraitements de toutes natures, mais présumés innocents, disposeront toujours de l'autorité parentale, parfois même d'un droit de visite et d'hébergement, voire même dans les cas les plus extrêmes de la résidence habituelle de l'enfant. Le droit à l'enfant primera ici sur le droit de l'enfant...

Les deux magistrats décident ainsi de manière concurrente du lieu de résidence de l'enfant, du droit de visite et d'hébergement de la famille (parents, grands-parents) mais également d'éventuels placements chez un tiers de confiance, en foyer ou en famille d'accueil lorsque cela est matériellement possible. Et pour se prononcer, pour décider de l'avenir de ces enfants pris dans cette machine judiciaire, ils peuvent ordonner certaines mesures d'investigation et d'évaluation (enquête sociale, mesure judiciaire d'investigation éducative, expertise psychiatrique et psychologique). Le premier juge ne va pas sans le second, parce que nécessairement, lorsque l'enfant est en danger et non protégé, c'est qu'il existe une carence ou une impuissance chez ses parents.

Malgré tous les moyens d'analyse, d'évaluation dont disposent ces magistrats, le sort des enfants en danger reste particulièrement incertain, voire encore plus dramatique du fait de l'intervention judiciaire. Il faut ici souligner que peu de Juges aux Affaires familiales transmettent les dossiers manifestement préoccupants au Parquet ou au Juge des Enfants; de nombreux Juges des Enfants et Juges aux Affaires Familiales concomitamment saisis se renvoient la balle pour prendre une décision alors que le pire se prépare. De nombreux Parquets, croulant sous les plaintes et informations préoccupantes ne les traitent pas et laissent ces enfants rentrer chez leurs agresseurs.

Cette machine judiciaire en l'état où elle est actuellement, peut parfois être le pire qui puisse arriver à un enfant en danger. Il reste souvent dans son milieu habituel où il continue à vivre ses sévices et à vivre, de plus, une pression particulière pendant qu'il est bousculé par une multitude d'intervenants qui vont tenter de lui faire dire

des choses qu'il ne sait pas dire. Il sera ensuite examiné sous le prisme d'hommes et de femmes qui n'ont pour objectivité que leur expérience passée sans la moindre formation, puis jugé par ces derniers, avant souvent d'être renvoyé dans son foyer ou un autre, sans accompagnement, le laissant à son incommensurable solitude et à sa culpabilité.

Si ces juges sont décideurs, les influenceurs sont ceux qui vont rendre des rapports d'enquête sociale, de mesure d'investigation éducative et d'expertise psychologique et psychiatrique. Ces évaluations doivent être faites de manière particulièrement sérieuse puisqu'elles auront un impact direct sur la décision judiciaire à venir et, ce faisant, sur l'avenir de l'enfant. Malheureusement, le contenu de ces rapports est souvent effarant et effrayant tant il est empreint de considérations personnelles, tronquées et partiales qui n'ont souvent rien à voir avec la réalité de la situation, qui n'a pas été examinée avec les compétences et l'objectivité nécessaires, l'enfant n'étant dans la plupart des cas pas entendu ou à tout le moins dans des conditions inacceptables.

Ces évaluations sont ainsi l'endroit de tous les dangers :

- l'enfant va être la marionnette de l'expert désigné qui pourra lui faire dire tout ce qu'il souhaite,
- l'un des parents pourra devenir la cible d'un magistrat ou d'un auxiliaire partial et se voir purement et simplement évincé de la vie de son enfant,
- l'agresseur pourra se retrouver totalement immunisé grâce aux préjugés et au déni entretenus par les acteurs de la procédure qui se tiendra autour de l'enfant,
- l'enfant sera en tout état de cause nié dans sa qualité, ses particularités et fragilités jusqu'à être broyé par une machine qui l'aura considéré comme l'outil pour maintenir un déni ou juger des adultes.

Ces évaluations de toutes natures contiennent parfois des énormités, des mensonges, des non-sens qui placent les justiciables et certains auxiliaires de justice comme les avocats, dans le désarroi le plus total.

L'influence de ces évaluations est particulièrement importante et totalement disproportionnée au regard de la manière dont elles sont effectuées, des qualités et des compétences de ceux qui les mènent mais également du fait que les juges français refusent encore d'être informés par les parties. Il est donc indispensable de se faire assister par un expert amiable.

Si la CEDH affirme que les rapports privés remis par les parties devraient être pris en compte, les juges français ont encore tendance à considérer que ces rapports privés n'ont pas de valeur et n'ont de valeur que s'ils sont ordonnés par lui. Cela s'explique notamment par une tradition judiciaire française qui est inquisitoire mais qui peine à le rester, compte tenu de la piètre qualité des investigations, des moyens pour y procéder et des compétences de ceux qui y procèdent.

Le manque d'objectivité de certains acteurs nécessite donc la communication d'éléments extrinsèques aux enquêtes, expertises et mesures qui sont trop souvent menées exclusivement à charge ou à décharge et, dans tous les cas, sans considérer l'enfant qui n'est plus qu'un objet et dont la protection n'est plus du tout l'enjeu.

# De nombreux enfants placés

**Il existe très peu de recours contre ces évaluations.** Il n'est possible ni d'agir en diffamation, ni d'agir en dénonciation calomnieuse dès lors que ces évaluations ont été sollicitées par le magistrat saisi...

De plus, il n'existe aucune forme de respect du contradictoire dans les expertises familiales, de sorte que les parties ne disposent d'aucune liberté de contredire les assertions formulées par les enquêteurs ou les experts.

Le drame, c'est que les décisions du juge des enfants, comme du juge aux affaires familiales ne sont pas suspensives et sont donc exécutoires immédiatement même si un appel est formé contre ces décisions.

---

## LA POSTURE DES JUGES

---

Le magistrat est principalement focalisé sur les parents, leur aptitude annoncée sur le papier et validée ou non par les enquêteurs et experts en tout genre. Il se permettra même parfois de porter un jugement sur les difficultés d'un parent, faisant tourner la procédure en pugilat. Il ne fait aucun diagnostic sur l'état de satisfaction de l'enfant avec son ou ses parents. Cela serait d'ailleurs bien délicat puisqu'aucun n'a été formé à recueillir la parole sans crainte ni emprise ou influence.

L'intérêt de l'expertise, de l'enquête ou de la mesure doit être de rendre visible l'enfant, ses besoins et son développement, ce qui est loin d'être le cas à ce jour. Les juges ne motivent que peu souvent leurs décisions et l'enfant n'est pas représenté ou si peu par un administrateur ad hoc ou un avocat qui ne sait absolument pas comment faire le départ entre ce qu'il pense être bon pour l'enfant et la parole de l'enfant qu'il n'est pas formé à recueillir...

Il serait temps de reconnaître le dommage causé par des rapports d'enquête ou d'expertise laissant sous-entendre que l'enfant est responsable de ce qui lui arrive. Il est nécessaire de mettre un terme à ces expertises hâtives déformant la parole de l'enfant à qui l'on fait dire n'importe quoi, au risque de le mettre encore plus en danger et dans une situation de culpabilité extrême. Il n'est plus possible de laisser prospérer des décisions non pertinentes et non justifiées de placement construisant des pathologies particulières relatives à l'attachement et ayant des impacts au niveau émotionnel et cognitif.

De nombreux enfants placés deviennent porteurs de handicap ; les déplacements successifs les obligent à rompre tout attachement. Et il n'est pas évoqué ici les conditions d'accueil des enfants en foyer ni l'avenir de ces adultes qui y ont grandi.

# deviennent porteurs de handicap

## LES DIFFÉRENTS MOYENS D'ANALYSE ET D'ÉVALUATION DE LA SITUATION ET DE L'ÉTAT DE L'ENFANT

### Les Rapports sociaux :

L'enquête sociale est le plus souvent ordonnée par le Juge aux affaires familiales mais peut également l'être par le Juge des enfants. Celui-ci ordonnera plus souvent une mesure judiciaire d'investigation éducative qui sera menée par l'Aide sociale à l'enfance alors que dans le premier cas, il s'agit d'enquêteurs sociaux inscrits sur une liste ; leurs compétences sont souvent relatives et discutables pour assurer une telle mission. Ces rapports sont extrêmement calibrés, avec une forme et un contenu précis, l'objectif étant de donner des informations précises au Juge qui les a ordonnés.

Le rapport social ne respecte aucunement la vie privée des parents, des tiers sont souvent entendus. Il radiographie, expose le parent au juge et anticipe ce qui va être décidé comme mesure. L'enquêteur social est considéré comme un technicien, de sorte qu'il ne rend pas de pré-rapport et ne joint pas ce qui peut être communiqué par les parties durant l'enquête. Compte tenu de la teneur parfois ahurissante et très partielle de ces rapports qui seront la plupart du temps suivis par le magistrat les ayant ordonnés, il est aujourd'hui recommandé de :

- Vérifier que l'enquêteur est inscrit sur la liste des enquêteurs sociaux inscrits sur la liste de la Cour d'Appel dont dépend le Tribunal saisi,
- Demander un complément ou une contre-enquête (certains éléments à prendre en compte, des personnes à entendre),
- Demander le retrait des passages que l'enquêteur n'aurait jamais dû écrire soit parce qu'il peut être établi que cela est faux, soit parce que l'enquêteur a dépassé sa mission,
- Demander la récusation de l'enquêteur en qualité de technicien, si les termes du rapport permettent d'établir des propos mensongers, orientés, partiels et sans rapport avec l'objet de la procédure.

Il faut toutefois reconnaître que ces types de contestation ne sont que très peu entendus ; et même s'ils sont souvent particulièrement légitimes et opportuns, ils sont particulièrement mal perçus par le magistrat saisi, qui a tendance à se sentir directement visé alors qu'il s'agit bien ici de l'avenir, du bien-être et de la sécurité d'un enfant dont il est question. Quelques avocats sont déjà parvenus à engager la responsabilité civile de certains enquêteurs sociaux et même leur responsabilité pénale pour faux intellectuel. La brèche est donc ouverte.



## L'Expertise

L'expertise est un petit procès au cœur du grand. Et même si le juge ne doit pas être une chambre d'enregistrement du rapport d'expertise, c'est pourtant souvent le cas, à l'instar du rapport social... Même dans ce cadre, certaines jurisprudences ont considéré que l'absence de respect du contradictoire durant l'expertise n'était pas préjudiciable aux parties ni une cause de nullité dans la mesure où les parties bénéficient du contradictoire ensuite devant le juge.

La CEDH a donc condamné la France pour l'absence de contradictoire au stade de l'expertise (CEDH, MANTOVANELLI 18 mars 1997). La jurisprudence française a dû devenir plus stricte suite à cette condamnation et prévoit la nullité du rapport d'expertise en cas de non-respect du principe du contradictoire.

La pratique ne permet toutefois pas toujours l'exercice effectif de ce contradictoire. En effet, les expertises sont parfois ordonnées pour toute la famille et l'avocat n'est quasiment jamais présent durant les opérations d'expertise. Souvent, il n'est pas convoqué pour assister à chaque réunion. Il n'a pas non plus les connaissances techniques pour comprendre certaines pièces et informations techniques, pointues et spécifiques. Toutefois sa présence est nécessaire non seulement pour vérifier que le contradictoire est respecté mais également pour éclairer les débats en demandant des éclaircissements sur des termes techniques, des méthodes parfois contestables et des diagnostics parfois posés hâtivement par les experts.

Il est également important que le parent et même l'enfant soit assisté par son propre expert ; cela peut surprendre mais si cela est d'usage en matière d'expertise pour préjudice corporel, cela devrait l'être encore plus lorsqu'il s'agit de l'avenir d'un enfant.

À ce sujet, lorsque l'enfant est entendu, l'expert judiciaire va vouloir faire cela seul et il est ici encore nécessaire de l'envisager avec la présence d'un second expert pour deux principales raisons qui ne sont pas empiriques : la présence d'un deuxième professionnel pourrait enrichir l'expertise, elle éviterait à certains experts qui, à force d'habitude, se sentent tout-puissants, de décider de retranscrire certaines choses mais pas d'autres pour agréementer leur diagnostic.

Il existe principalement 3 types d'expertises problématiques :

- l'expertise qui ne va pas au bout des conséquences, décrit le comportement problématique (paranoïaque, maltraitant) mais ne préconise rien de concret, ne tranche pas,
- l'expertise descriptive, qui ne fait que rapporter la parole des parents, donc inutilisable,
- l'expertise idéologique : on connaît la fin d'avance et tout le matériel apporté est lu avec ce prisme.

*Dans tous les cas ce qui peut être relevé s'agissant de n'importe quelle méthode d'analyse et d'évaluation comme au stade des enquêtes pénales souvent parallèles, c'est que la parole de l'enfant est rarement recueillie convenablement.*

Autre problématique : certains magistrats vont choisir les experts en considération de ce qui les occupe, de leur spécialité afin de s'assurer de parvenir à une conclusion spécifique... Dans tous les cas, ce qui peut être relevé s'agissant de n'importe quelle méthode d'analyse et d'évaluation comme au stade des enquêtes pénales souvent parallèles, c'est que la parole de l'enfant est rarement recueillie convenablement.

## L'audition de l'enfant

Chaque avocat a pu s'offusquer des méthodes d'audition par certaines brigades des mineurs d'un enfant qui a pu dénoncer des faits d'agression sexuelle. Il y a dans 75 % des cas au moins des questions telles que :

- pourquoi est-ce que l'on t'a fait ça ?
- tu avais fait une bêtise avant ?

Et plutôt que laisser l'enfant s'exprimer à son rythme et avec ses mots, certains policiers – qui se croient formés – n'hésitent pas à poser des questions fermées l'obligeant à acquiescer :

- Est-ce que papa t'a mis son sexe dans ta bouche ?
- Elle a dit quoi maman quand elle t'a frappé ?

De la même manière, de nombreux experts sont des psychiatres ou des psychologues qui ne sont nullement spécialisés dans l'enfance, ce qui rend leur travail et leur analyse totalement inadaptés au-delà des problématiques déjà évoquées.

La première évidence, qui n'est pourtant que rarement prise en compte, est le lieu et les conditions d'accueil de l'enfant. Il est nécessaire d'accueillir les enfants dans un lieu qui respecte leur intimité et qui soit distinct de celui où on accueille les adultes. À défaut, l'enfant est en situation de stress et tout ce qu'il va dire sera sujet à caution. Pourtant, certains experts continuent à faire des expertises en locaux de gendarmerie ou de police et parfois à des heures de nuit.

La seconde évidence est qu'il est nécessaire de ne pas diriger ou orienter l'enfant dans ses réponses. Parfois dans un processus de déni ou de bienveillance active, l'interlocuteur va vouloir emmener l'enfant droit au but pour entrer dans le détail ; mais il ne s'agira que des réponses que l'interlocuteur aura voulu obtenir et non de la parole sincère de l'enfant... Cela mène à des révélations tronquées, parfois fausses et dans tous les cas contestables. Ceci est d'autant plus préjudiciable à l'enfant lorsque celui-ci parvient à révéler les faits des années après son agression ou les sévices. Le laisser s'exprimer librement permettra que ses réponses soient authentiques mais également qu'il puisse livrer par ce biais, nombre de ses peurs et angoisses.

Le Protocole de NICHD<sup>9</sup> a été établi dans cet esprit et permet d'engager un dialogue avec l'enfant sans polluer sa parole. Cette méthode est sept fois plus efficace et fiable que les auditions classiques et les fausses allégations de l'enfant sont extrêmement rares. Une telle expertise ne peut pas durer 45 mn dès lors qu'il faut développer une relation de confiance, clarifier les règles de communication et dire à l'enfant qu'il peut corriger celui qui l'écoute et qui comprend mal.

9 Protocole du NICHD. Département de psychologie, Université de Montréal <http://nichdprotocol.com/french.pdf>

Il est nécessaire d'accueillir les enfants dans un lieu qui respecte leur intimité et qui soit distinct de celui où on accueille les adultes.

Cette méthode consiste à faire appel aux mémoires de rappel libre de l'enfant, lesquelles sont le plus susceptibles d'être vraies. Il s'agit de n'utiliser que la mémoire et les indices emmenés et formulés par l'enfant. Le récit de l'enfant doit être libre du début à la fin et ne jamais être coupé ou interrompu. Il ne faut pas mettre l'enfant en difficulté, et ne pas lui demander de se rappeler de gestes qui ne sont pas centraux.

Si l'enfant ne répond pas à une question c'est qu'il n'a pas compris, et il convient alors d'essayer de reformuler. Si en reformulant, l'enfant ne répond toujours pas, c'est que la question n'est pas pertinente; il est donc inutile d'insister sinon cela le fatigue. Il faut également éviter de répéter la même question et utiliser des phrases simples (sujet, verbe, complément). Les questions ne doivent pas être engagées sous forme que « qu'est-ce que ? », mais plutôt par « parle-moi de... ». Il faut laisser le temps à l'enfant de réfléchir, et ne pas utiliser de négation, car l'enfant n'entend que le mot principal. Dans « Tu n'es pas coupable », l'enfant n'entend que le mot coupable.

Cette méthode apparaît évidente à sa lecture elle est pourtant aux antipodes de ce qui est couramment pratiqué lorsqu'un enfant est entendu.

## **Le sort de l'enfant une fois la machine judiciaire épuisée**

Il faut bien distinguer la réparation judiciaire et la réparation psychique. La réparation judiciaire implique l'existence d'une faute ou d'un aveu; or les preuves sont souvent très difficiles à réunir surtout lorsque l'on sait que la plupart des dénonciations sont faites des années après les faits.

En raison de tout ce qui vient d'être évoqué et développé, la réparation psychique ne peut pas être adossée à la réparation judiciaire dans notre système, sinon elle risque d'être mise en échec. Les décisions de justice viennent souvent renforcer le malaise de la victime de viol ou de violences, ce qui risque de s'aggraver avec la loi SCHIAPPA. La victime, reflétée dans la décision de justice, va se créer un aménagement défensif interne qui va l'invalider dans son attitude cognitive, relationnelle et sensorielle. Cette réaction est encore plus invalidante pour l'enfant victime car elle va avoir lieu alors que se constitue sa personnalité; cela peut être dramatique s'il ne bénéficie pas de soins rapidement.

La décision de justice peut être l'occasion d'un transfert de responsabilité de l'auteur vers la victime notamment lorsqu'il est évoqué la possibilité d'une responsabilité de l'enfant du fait de son éventuel consentement... De nombreuses victimes développent une première forme de culpabilité à ne pas savoir dire non et à ne pas empêcher le renouvellement de l'agression voire même à le faciliter. Évoquer un consentement chez ces enfants qui est matériellement pourtant absolument impossible vient décupler de manière insoutenable cette culpabilité.

Les conséquences sont dramatiques, l'enfant ne s'exprimera plus, il perdra toute forme de confiance quelconque, il risque d'agresser à son tour, ou encore de se mettre en situation de mise en danger sexuel et même de mettre fin à ses jours.

# À l'hôpital de La Source, une Unité Médico Judiciaire Pédiatrique singulière

Emmanuelle Bon

Clown

Photos de

Géraldine Aresteanu

Chaque fois qu'un enfant est victime de violences, c'est l'Enfance elle-même qui est bafouée. C'est pourquoi Barbara Tisseron, pédiatre légiste, chef de service de l'Unité Médico Judiciaire (UMJ) pédiatrique de l'Hôpital de La Source (Orléans) a eu à cœur de mettre l'enfance au cœur de la procédure d'accueil des victimes, et ce à chaque étape de cette procédure : judiciaire, psychologique et médicale.

Pour cela, deux choses ont été mises en place, qui, si elles ne sont pas uniques, sont suffisamment rares pour être relevées :

- Tous les professionnels de ce service (infirmières, psychologues) viennent de services de pédiatrie, et les deux médecins légistes sont des médecins pédiatres. L'enfant est donc accueilli avant tout comme un enfant.
- Une salle d'audition filmée a été construite à l'intérieur même du service, ce qui permet de contenir le processus de reconnaissance de l'enfant comme victime dans un seul espace-temps, et de réduire au minimum le nombre de récits que l'enfant devra faire du préjudice qu'il a subi.

**Concrètement :** quand l'enfant arrive, il est accueilli par une infirmière qui l'accompagnera tout au long de la procédure ; elle lui explique, ainsi qu'à ceux qui l'accompagnent, la façon dont les choses vont se dérouler. Il va ensuite faire sa déposition auprès d'un gendarme ou d'un membre de la brigade des mineurs dans la salle d'audition. Derrière une vitre sans tain, le pédiatre légiste, le psychologue et l'infirmière assistent à l'entretien et peuvent, par le biais d'une oreillette, demander à la personne qui interroge l'enfant de préciser certaines questions. Des jouets spécifiques sont à disposition de l'enfant : poupées, maison de poupées... pour lui permettre de montrer ce qu'il nomme. Cette audition étant filmée et l'ensemble de l'équipe ayant entendu l'enfant, il ne lui sera pas nécessaire de répéter ce qu'il a déposé là.



L'enfant va alors en salle d'attente, auprès de ses accompagnants, le temps que l'équipe fasse le point sur ce qui a été dit en audition, puis il a un entretien avec la psychologue. Après quoi il retourne en salle d'attente pendant que la psychologue informe le pédiatre légiste de ce que l'enfant vient de déposer au cours de cet entretien. Enfin, il va passer un examen médical avec le pédiatre légiste et l'infirmière, durant lequel des photos sont prises, qui peuvent servir de preuves et éviter à l'enfant de subir une contre-expertise. « Quand les enfants quittent le service, on voit qu'ils se sentent plus légers », dit Sandra Donnaint, infirmière. Et à juste titre, puisqu'à partir de là, le fait d'être reconnu comme victimes n'est plus de leur ressort mais de celui des professionnels qui les ont accueillis.

Pour autant, le temps passé là est d'une grande densité et peut être porteur de conséquences immédiates et radicales : il arrive que le service fasse aussitôt une demande d'OPP et que l'enfant, au lieu de rentrer chez lui, soit pris en charge par le service de pédiatrie de l'hôpital, le temps que l'ASE trouve une solution de vie satisfaisante pour lui.

## DES CLOWNS DANS LE SERVICE ?

Pour Barbara Tisseron, pédiatre légiste, chef de service à l'initiative de l'ouverture de ce service il y a 3 ans, il était évident de demander aux clowns du Rire Médecin qui travaillent dans l'hôpital et qu'elle connaît depuis de nombreuses années, de participer à l'accueil de l'enfant : « C'est une aventure humaine différente à chaque fois. On sait pourquoi l'enfant vient mais pas l'état émotionnel dans lequel ils sont, lui et sa famille (...) Les clowns, c'est un moment de détente avant que tout se mette en place, une parenthèse, une bulle. On attend toujours que les clowns aient fini le jeu, le moment où on constate la détente, le rire de l'enfant, les épaules des parents



qui se relâchent... ». La détente, la fluidité, aident à établir une confiance et une bonne qualité d'échange entre l'enfant, ses accompagnants et les professionnels du service. Parfois, si l'enfant le souhaite et si l'équipe le juge opportun, les clowns peuvent même être présents lors de l'examen médical.

## ACCUEILLIR L'ENFANT DANS SA LANGUE, LA LANGUE DU JEU

Sophie Jude (nom de clown : Zaza) témoigne de comment elle a aidé un enfant qui avait du mal à quitter sa maman en salle d'attente à entrer dans la salle d'audition : « j'ai trouvé : je vais préparer la salle d'audition, comme quand on fait une belle déco avant de recevoir des gens à dîner ! Avec les moyens du bord, je mets un nez et un petit mouchoir appui-tête sur chaque fauteuil. Je sais que je suis vue par la psy, les infirmières et l'autre gendarmette à travers la glace sans tain et j'en joue un peu en leur faisant des petits coucous (je me dis : ça peut aussi les détendre un peu !!!). J'attache plus d'importance à la déco du fauteuil de l'enfant où je mets une petite voiture rouge et entoure de bulles avec plein de bisous. J'en profite pour sortir avec des bulles tout en essayant qu'elles restent dans la salle et l'enfant me voit faire ça. J'ai caché aussi des nez dans la salle et Barbara (Tisseron, médecin) a observé mon plan. Elle en profite pour prendre la main du petit garçon et trouver ensemble les nez cachés. Je les guide en disant : tu chauffes, tu refroidis, tout simplement. Tout naturellement, la gendarmette est invitée à entrer dans la salle d'audition et Barbara et moi nous sortons : l'audition peut commencer. Barbara part dans la salle au miroir sans tain observer l'audition et moi je rejoins Marilou (Myriam Attia, sa partenaire clown restée en salle d'attente avec la maman et la petite sœur de l'enfant) dans la salle de jeu. La maman me fait un petit regard genre : il a réussi à rentrer ? Je réponds par un regard rassurant. » Depuis ce jour, les infirmières gardent dans le service un stock de nez rouges et organisent des « cache-tampons »...

Car l'enjeu essentiel du passage de l'enfant dans ce service, c'est qu'il puisse mettre en mots ce qui lui est arrivé. Or tous les enfants n'ont pas la même aisance avec le langage. Mais, à de très rares exceptions près, tous les enfants jouent.

Séverine Muller, psychologue, arrive un jour dans la salle d'attente et trouve les enfants et leurs accompagnants avec les clowns : « C'était un jeu sur l'apéritif, il y avait les enfants avec leur mère et leur beau-père. Après, en entretien, les enfants ont parlé du rapport à l'alcool de leur beau-père, de son comportement quand il avait bu... Ils ne l'auraient peut-être pas dit s'ils n'avaient pas joué à l'apéro avec les clowns avant. C'est peut-être le jeu qui a autorisé la parole. La particularité de l'UMJ, c'est la temporalité : il n'y a qu'un seul entretien, c'est très dense. Parfois les enfants ne jouent pas dans ma salle d'entretien mais me racontent leur jeu avec les clowns et ça a les mêmes effets que le jeu pour pouvoir déposer la parole. »

La première fois que les clowns sont intervenus dans le service, ils ont reçu deux sœurs adolescentes. Pendant que l'une passait l'audition filmée, l'autre a demandé à visiter l'hôpital. Les clowns obtiennent de l'infirmière une permission de 10 mn et emmènent cette jeune fille dans le hall. Ils apprennent qu'elle voudrait devenir dentiste, la présentent comme telle aux gens qu'ils croisent et leur proposent de prendre rendez-vous avec elle dès maintenant, puisqu'elle sera évidemment très sollicitée. Assez vite ils se rendent compte qu'elle veut surtout comprendre comment elle pourrait se rendre aux urgences, seule avec sa petite sœur si besoin ! Ils lui montrent l'arrêt du tram, l'accès aux urgences avant de la ramener dans le service 9 secondes avant la fin du temps imparti, à la grande joie de l'infirmière. Par le jeu, cette jeune fille s'est approprié de l'autonomie dans l'espace social. Elle s'est projetée dans son avenir, ce qui est aussi un enjeu majeur du passage dans ce service.

---

## **PERTINENCE SINGULIÈRE DE L'ART DU CLOWN**

---

Lors de son passage, l'enfant va bien souvent devoir témoigner de la défaillance d'adultes à son égard, et ce auprès d'autres adultes, et cela peut lui être difficile. Comment établir la confiance ? Comment l'assurer qu'il sera entendu et considéré ? Un clown est un adulte qui joue à mettre en scène la défaillance humaine. La présence des clowns à l'UMJ annonce de façon très immédiate à l'enfant : « Nous savons que les adultes peuvent être défaillants, et nous le constatons avec toi. »

À son arrivée dans le service, escorté des gendarmes, un jeune garçon de 9 ans croise le clown Molotov (Vincent Pensuet) et déclare : « je n'aime pas les clowns ». Molotov, vexé, bouscule le médecin chef Barbara Tisseron en disant : « et moi je n'aime pas les docteurs ! ». Pris au jeu, un gendarme intervient et menotte Molotov, puis demande à l'enfant à quelle condition il accepterait de le libérer : « Il faut qu'il s'excuse sincèrement »... les excuses de Molotov peinent à être sincères, mais il finit par y arriver et l'enfant accepte sa libération. L'échelle hiérarchique s'est rejouée pour qu'un ordre plus juste s'établisse en donnant un pouvoir à l'enfant.

Car si l'art du clown est celui de mettre en jeu la défaillance humaine, il inclut aussi des instances de régulation fortes qui contiennent cette défaillance et rassurent le public : Dans l'écriture clownesque classique, M. Loyal, le directeur du cirque, représente le pouvoir, la loi et le cadre. Le clown blanc est un être féérique et magique, doué, bienveillant, auquel l'Auguste aimerait ressembler et envers lequel il éprouve des sentiments complexes d'admiration, de rivalité, de tendresse et d'exaspération. Ce pourrait être la bonne fée ou le parent idéal, celui à qui aucune difficulté



ne résiste. L'Auguste aimerait prendre la place du clown blanc mais se prend incessamment les pieds dans le réel. Dans l'exemple cité, l'enfant et les gendarmes étaient M. Loyal, le médecin était le clown blanc, et Molotov l'Auguste, ce qui fait particulièrement sens. Et le fait que les clowns interviennent toujours en duo leur permet d'assumer par eux-mêmes l'instance de régulation des défaillances de l'Auguste si nécessaire : le partenaire jouera alors M. Loyal ou le clown blanc.



Un matin, le service a accueilli une fratrie de 6 enfants, de 1 à 13 ans, qui n'avaient jamais été scolarisés. Victimes d'un père violent, ils avaient été emmenés là par leur grand-mère maternelle, alors que leur mère était à l'unité médico judiciaire adulte pour violences conjugales. La journée a été longue, jalonnée d'auditions, d'entretiens psychologiques et d'exams médicaux individuels pour chaque enfant, et à un moment, clowns, enfants et infirmières ont décidé d'aller faire un tour dans l'hôpital, hors les murs du service. Magie de l'imaginaire, du jeu et de l'inconscient : la première chanson qui a jailli de cette farandole improvisée a été « Promenons-nous dans les bois pendant que le loup n'y est pas... », et très vite, aux réponses du loup : « je mets mes chaussettes/ma chemise/mon pantalon... », les enfants ont substitué : « je vais chercher le fouet/le couteau... ». À quoi Molotov et Marilou rétorquaient : « Mais!!!! Il va chercher un couteau alors qu'il n'a même pas de pantalon!!!! ». Rire des enfants... Par le décalage du jeu, langage commun dans lequel clowns et enfants se retrouvent, il a pu être posé que l'a-normalité de la proposition des enfants (se préparer à rencontrer l'autre, ce n'est pas s'habiller mais aller chercher un instrument pour faire mal) n'était pas le fait des enfants, mais celui du « Loup ». Le « Loup » était ce qu'on appelle au cirque le contre-pitre. C'est-à-dire encore moins adapté à la vie sociale que l'Auguste... Les enfants ont donc fait alliance avec les clowns, des adultes défaillants, certes, mais auprès desquels des instances de régulation (la loi, l'idéal) peuvent jouer leur rôle, ce qui n'est malheureusement pas toujours le cas dans la réalité.

Comme pour toute Unité médico-Judiciaire pédiatrique, l'objectif premier est que les enfants victimes de violences soient reconnus comme tels. Mais à travers le soin particulier apporté à leur être d'enfant, à travers le support de jeu et d'imaginaire que peut être pour eux la présence des clowns, il arrive que ce service dépasse l'objectif en proposant, dès la première prise en charge, un tuteur de résilience<sup>1</sup> artistique et culturel, afin que les enfants puisent dans des ressources qui leur sont propres (jeu, fantaisie, imagination) les outils de leur construction d'êtres humains libres, dignes et heureux de vivre.

1 Stanislas Tomkiewicz, pédopsychiatre, a créé cette expression « tuteurs de résilience » pour décrire la fonction des clowns auprès des enfants hospitalisés.

# Un enfant peut-il consentir à une relation sexuelle avec un adulte ?

Question indécente, inutile, obsolète depuis la loi Schiappa ? Malheureusement non, et le droit français pose encore la question en ces termes. La loi du 3 août 2018 n'a rien changé sur ce point : aucun seuil d'âge n'empêche d'interroger le consentement d'un mineur. Cet état de fait conduit à une quasi impunité en matière de violences sexuelles sur mineurs, seules 1 % des affaires donnant lieu à condamnation. Pourquoi ? Comment ? Le colloque du CPLE du 10 octobre 2019 intitulé "Comment incriminer les agressions sexuelles sur mineurs ?" interrogeait les différents domaines et proposait des regards croisés sur cette particularité française.

Vanessa Saab

Vice-Présidente d'Enfance  
Majuscule

---

## LE REGARD DE L'ANTHROPOLOGUE : POURQUOI UNE TELLE IMPUNITÉ ?

---

L'anthropologue Véronique Nahoum Grappe a posé la question en ces termes : Comment est-il possible d'incriminer ou non certains faits transgressifs à un moment donné, dans un lieu donné ? Pour le comprendre, elle aborde la famille au sens anthropologique : un lieu où le rapport de force est très spécifique. Ce sont les parents qui détiennent le pouvoir, et donnent les cadres de compréhension du réel à l'enfant. L'adulte est plus fort, plus grand, il a la connaissance du monde, il est le pilier, il a la force de la logistique économique. Pour celui qui profane le corps de l'enfant, ce crime est une jouissance.

Le Collectif Pour l'enfance (CPLE) est un regroupement de 30 associations et de personnalités investies dans la protection de l'enfance. Il a pour objet unique d'obtenir la reconnaissance de l'incapacité d'un mineur à consentir à une relation sexuelle avec un majeur avant 15 ans et avant 18 ans en cas d'inceste.  
[www.collectifpourenfance.fr](http://www.collectifpourenfance.fr)

**88 000**  
personnes par an  
déclarent être  
victimes de viol.

**3 774 affaires**  
dépassent le stade  
de l'enquête.

**7 victimes sur 10**  
ne saisissent pas  
la justice parce que  
cela ne sert à rien.

**10 % des viols font**  
l'objet d'une plainte,  
seuls **1 %** donne lieu  
à condamnation.

**La sanction a lieu parfois**  
après une correctionnalisation.

### Procès pénal et narration pervertie

La narration pervertie n'a pas de meilleure place que dans le procès pénal. On y assiste à une inversion de la culpabilité. Le mensonge est celui de l'enfant consentant. Les agresseurs sexuels ne contestent que rarement la réalité de l'acte.

Ils ont plus de chance de s'en sortir en discutant sur le consentement. C'est la voie royale vers l'impunité, ce qui conduit à ce que, finalement, moins de 1 % des viols soient punis.

Il doit alors construire le mensonge pour que l'impunité perdure. L'impunité, c'est le confort du bourreau, le cadre de la répétition. Elle modifie son comportement dans une forme de vertige psychotrope qui accentue la cruauté. Le personnage transgressif est du côté du pouvoir absolu, il peut tout faire ; il va expliquer à l'enfant dans le placard que c'est de sa faute, qu'il est méchant. Le premier temps du mensonge, c'est la bascule de la culpabilité du côté de la victime, l'inversion de culpabilité. Le deuxième temps du mensonge, c'est une construction théorique qui va légitimer cette bascule.

### Une criminalité "dans le bon droit"

**L'impunité sur le plan familial ou général autorise la multiplication des crimes.**

La réalité est la façon dont les choses s'expriment dans la famille : pour l'enfant du placard, violé, maltraité alors que les autres sont chouchoutés, il sera impossible de dire que quelque chose ne va pas. Les crimes s'effectuent dans leur grande majorité du côté du bon droit. Le criminel construit sa théorie : Hitler a supprimé les juifs parce qu'ils menaçaient la planète. Le père qui torture explique que c'est sa mission sacrée et que personne ne comprend rien.

Véronique Nahoum Grappe précise : la construction va être jouée dans le vertige du “toujours”, “jamais”, “le pur”, “l’impur”, “le sacré”. Le mensonge pour s’installer, fasciner, méduser va utiliser le registre de la sémiologie vertigineuse c’est-à-dire quelque chose d’absolu. L’impunité est une conviction plus ou moins partagée par les acteurs eux-mêmes.

## LE REGARD DU PÉDO-PSYCHIATRE : COMMENT ÉVALUER LE DISCERNEMENT DE L’ENFANT ?

Seul un sujet en lien avec un autre peut être discernant, attribuer du sens aux actes effectués, affirme Anne Revah-Levy<sup>1</sup>, pédo-psychiatre. Cette construction est progressive et donne une place singulière au sexuel au fil des ans.

Le bébé est un être qui vit dans un monde de sensations chaotiques. Il ne sait pas ce qu’il a, s’il a mal... il ne donne pas de sens. C’est la proposition maternelle de soins qui va donner du sens aux différentes expériences sensorielles : pleurs, faim, etc. Ce n’est que par le biais de l’autre que le bébé a le sentiment d’exister, d’être soi. Le jeune enfant est très longtemps soumis aux besoins d’organisation par le monde extérieur.

Entre 6 et 11 ans, l’enfant va faire face à ses besoins : tenter de découvrir son propre corps, trouver des modalités d’auto-apaisement comme la masturbation. Il va aussi nouer des amitiés avec ses pairs qui ne mettent pas en jeu un corps érotique.

La quête d’une sexualité est pour l’adolescent une quête de narration, de mise en sens : qu’est-ce que je ressens ? Quel sens je lui donne ? Comment je le vis ? C’est lui qui va chercher lui-même à donner du sens. Ce n’est pas parce qu’ils sont dans une potentialité sexuelle vers 13 ou 14 ans que quelque chose de la sexualité est advenu. Les adolescents sont consommateurs d’expériences (pornographie, réseaux sociaux...) cherchant à organiser quelque chose au moment d’un intense remaniement psychique.

C’est à l’adulte de garder une distance, de réaliser que cette sexualité ne s’adresse pas à lui, de restituer à l’adolescent les enjeux de sa propre quête dans un environnement qui lui correspond, avec des jeunes de son âge, au même niveau de quête psychique.

Pour qu’un sujet consente, il y a trois niveaux de négociations : de soi à soi, de soi à un autre, de soi à un contexte. Parvenir à cette négociation de soi à soi, est extrêmement tardif dans le développement de l’enfant. Le sujet devient “soi” quand il est parvenu à articuler les données du dedans à sa propre narration identitaire. Ce n’est que vers 17 ans qu’un sujet s’approprie l’organisation du sexuel en lui et que la sexualité peut être consentie.

### Étude sur l’initiation sexuelle

Selon cette étude publiée le 16 septembre 2019 par la revue scientifique américaine, JAMA Internal Medicine, 13 310 femmes âgées de 18 à 44 ans, appartenant au National Survey of Family Growth, ont été interrogées entre 2011 et 2017 sur leurs souvenirs d’initiation sexuelle forcés et/ou consentis. 6,5 % des femmes disent avoir subi des relations sexuelles vers 15 ans et demi avec un homme d’environ 27 ans. Pour les relations sexuelles consenties, elles avaient 17 et demi et l’homme environ 21 ans. Cela permet de mettre en lumière la différence entre les véritables expériences sexuelles et celles qui sont subies.

1

Professeur de psychiatrie de l’enfant - Université Paris Diderot - Paris 7

### Pourquoi la loi de 2018 ne change-t-elle rien en matière de consentement ?

Certains responsables politiques pensent que le dispositif légal actuel est complet, que la loi existe mais qu'elle est mal appliquée. Toutes ces affirmations sont fausses précise Pascal Cussigh, avocat : la loi Shiappa n'a pas apporté d'amélioration, il n'y a aucun régime particulier pour les enfants, il n'y a pas de seuil d'âge à 15 ans, le juge doit toujours se pencher sur le discernement de l'enfant au cas par cas. En réalité, un certain nombre de difficultés empêchent le droit français d'être protecteur.

#### Le problème des circonstances aggravantes

En droit français, l'infraction, pour être constituée, doit réunir un élément matériel (le vol par exemple) et un élément intentionnel (l'intention de voler). Une fois l'infraction établie, le juge vérifiera qu'il n'existe pas de circonstances aggravantes (vol avec arme). Enfin, une même donnée ne peut pas être en même temps un élément constitutif et une circonstance aggravante ; c'est une impossibilité juridique logique : le vol ne peut pas être un élément constitutif de l'infraction et une condition aggravante. Il en est de même de l'âge de la victime, qui ne peut pas à la fois constituer et aggraver la peine (car la minorité est une circonstance aggravante).

#### Le seuil d'âge

Il n'existe pas en France. Pourtant, une décision de la Cour de cassation le 7 décembre 2005, en a décidé autrement, en présence d'enfants très jeunes, 1 an et demi et 5 ans. Les motifs de l'arrêt étaient les suivants : "l'état de contrainte et surprise résulte du très jeune âge des enfants qui les rendaient incapables de réaliser la nature et la gravité des actes qui leur étaient imposés". Cette jurisprudence est audacieuse au vu de la

#### Article 222-22 - Code pénal

Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.[...]

#### Article 222-22-1

Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur, la contrainte morale mentionnée au premier alinéa du présent article ou la surprise mentionnée au premier alinéa de l'article 222-22 peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-

ci exerce sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur.

Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes.

#### Article 222-23 - Code pénal

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. [...]

#### L'article 227-25 - Code pénal

« Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

stricte application du droit. Mais il n'en résulte aucune automaticité. Cette décision de 2005 est la seule base juridique d'un seuil d'âge en France.

**Le piège des adminicules** - Le droit français exige que l'absence de consentement soit révélée par ce que les juristes appellent les adminicules : il s'agit de la violence, de la menace, de la contrainte et de la surprise. Il en résulte que, même si un juge est convaincu de l'absence de consentement, il ne peut pas conclure à une agression sexuelle sans preuve d'un de ces adminicules.

## LES VIOLENCES SEXUELLES, DANS LE CODE PÉNAL, SONT AINSI SUBDIVISÉES :

- sans le consentement de la victime elles sont de deux sortes : les viols (art 222-23) s'il y a pénétration et agressions sexuelles, et les agressions autres que le viol (Article 222-22).
- avec le consentement de la victime, on parle d'atteinte sexuelle (art 227-25).

### De fait, la loi du 3 août 2018 ne change rien

Selon le professeur Philippe Conte, Directeur de l'institut de criminologie et de droit pénal de Paris à l'université Panthéon-Assas : "Ce texte n'est pas la rupture annoncée parce qu'il continue à se référer à la contrainte et à la surprise. Pour les définir, le juge doit forcément interroger le consentement du mineur de moins de 15 ans. Ce texte formidablement mal fait ouvre un abîme et n'établit aucun seuil d'âge". (Article 222-22-1 du Code pénal)

- Pour les mineurs âgés de 15 ans et plus, l'absence de consentement doit être établie par la preuve d'un adminicule, avec deux indices particuliers : la contrainte ou la surprise peuvent résulter de la différence d'âge ou de l'autorité, qui peut être caractérisée par une différence d'âge significative.
- Les moins de 15 ans considérés par le juge comme ayant le discernement en matière sexuelle ont une situation identique au mineur de 15 ans et plus. S'il n'y a pas de discernement, le juge doit conclure à une contrainte ou une surprise.

**"Avec ce texte,  
on est resté à mi-  
chemin. On a déplacé  
le point d'analyse, on ne  
s'interroge plus sur la  
contrainte ou la surprise  
mais sur le discernement"**

Philippe Conte

### La requalification en atteinte sexuelle (art 227-25)

Lorsqu'il est impossible de prouver le non consentement du mineur, le juge requalifie les faits en atteinte sexuelle afin d'obtenir une sanction. La seule composante de cette infraction, c'est l'âge et le fait que l'agression sexuelle ou le viol n'ont pas été prouvés ; c'est une sorte de catégorie juridique résiduelle. Si ce n'est ni une agression sexuelle ni un viol, alors c'est une atteinte sexuelle, passible de la correctionnelle.

C'est ainsi que, des viols se retrouvant qualifiés en atteintes sexuelles, l'affaire peut être prescrite, les dossiers correctionnels vont être examinés en une heure ou deux, alors que la cour d'assises prend 3 jours. La justice rendue n'est pas à la hauteur de la gravité des faits, ni des attentes de la victime.

**Consentement**, subst. masc.  
– Acte libre de la pensée par lequel on s’engage entièrement à accepter ou à accomplir quelque chose.

### **Concevoir une infraction nouvelle**

“Avec ce texte, on est resté à mi-chemin” déclare Philippe Conte. “On a déplacé le point d’analyse, on ne s’interroge plus sur la contrainte ou la surprise mais sur le discernement”. Il propose de sortir de l’impasse en créant une qualification nouvelle, par exemple l’abus sexuel de minorité, qui évacue toute référence au discernement ou au consentement. Cette disposition interdirait toute relation sexuelle d’un majeur sur un mineur, sans autre condition que l’âge et nécessiterait de supprimer toute référence aux administricules, générant des discussions sans fin sur le consentement de la victime.

---

### **REGARD SUR LES AUTRES PAYS : QUE SE PASSE-T-IL AILLEURS EN MATIÈRE DE SEUIL D’ÂGE ?**

---

L’immersion dans le droit étranger permet d’observer la faisabilité d’un seuil d’âge et de classer les pays en groupes.

#### **Agressions sexuelles sans recherche de consentement**

Tout acte en dessous d’un certain âge est, d’emblée, qualifié d’agression sexuelle. Le consentement du mineur n’est pas constitutif de l’infraction. Dans ces pays, une présomption irréfutable est plus ou moins explicite.

**En Belgique :** art 375 alinéa 6 du code pénal Belge. Le viol est réputé avoir été commis à l’aide de violence lorsqu’un acte de pénétration sexuelle a été commis sur un enfant qui n’a pas atteint l’âge de 14 ans accompli.

**Au Canada :** l’absence de consentement est présumé par la loi lorsque le mineur est âgé de moins de 16 ans.

**Au Royaume-Uni :** la référence est une loi de 2003 Sexual offensive Act, qui précise qu'il n'est pas nécessaire de prouver l'absence de consentement, il est seulement nécessaire de prouver l'acte en lui-même et l'âge de la victime (13 ans)

**Aux États-Unis :** La législation en cette matière relève des états fédérés. Par exemple, le Dakota du Sud considère comme viol tout acte sexuel avec pénétration sur une personne de moins de 13 ans.

## **Crime générique sans recherche du consentement**

Il n'est même plus question d'agressions sexuelles ou de viol. La loi punit tout acte sexuel sur un mineur. C'est un crime générique qui s'applique à toutes les infractions en dessous d'un certain âge, sans qu'il soit jamais nécessaire de se pencher sur le consentement. C'est le cas en Allemagne, Autriche, Pays Bas, Danemark, Portugal, où tout acte sexuel commis sur un mineur de moins de 14 ans est une infraction, criminelle ou délictuelle. Le Danemark a choisi l'âge de 12 ans.

Le droit pénal allemand est plus simple et épuré que le droit français. La pénétration sexuelle n'est pas constitutive d'une infraction mais c'est une circonstance aggravante en dessous de 14 ans. Ce n'est qu'au-delà de 14 ans que la question du consentement se pose.

La jurisprudence portugaise précise que le consentement de la victime n'exonère pas l'auteur de sa responsabilité pénale. Pour elle, la loi présuppose que le mineur ne dispose pas du développement psychologique suffisant afin de comprendre les conséquences de tels actes qui peuvent gravement préjudicier à son développement physique et psychique. Ce n'est pas le pédopsychiatre qui le présuppose, c'est la loi portugaise.

## **Recherche du consentement du mineur**

En France, Italie et Espagne, il n'existe aucun seuil d'âge, le jeune âge de la victime n'empêche pas la recherche du consentement. Les législations distinguent entre le viol et les agressions et les autres atteintes sexuelles.

Selon la CEDH (Commission Européenne des Droits de l'Homme), les législations où l'absence de consentement, et non plus l'usage de la force, doit être considéré comme élément constitutif de l'infraction de viol, sont modernes. Dans ces législations, une toute autre logique précède l'incrimination des infractions sexuelles sur mineurs. Pour Carole Hardouin-le Goff, maître de conférences à l'université Panthéon-Assas "des divergences en terme de valeurs expliquent les différences entre les pays. La valeur qui est protégée dans ces pays, c'est le développement psychologique des mineurs. En droit français, on protège la liberté sexuelle. Mais est-ce que la liberté sexuelle a un sens chez un enfant ?"

Elle propose d'intégrer en droit français la notion de protection du développement psychologique des mineurs et un seuil d'âge à 13 ans, pour une coïncidence avec l'âge de la responsabilité pénale des agresseurs. L'âge de la victime quitterait les circonstances aggravantes pour rejoindre celui des éléments constitutifs de l'infraction. Exit tout débat sur le consentement. Exit toute preuve des adminicules. Fin ou réduction de l'atteinte sur mineur et de la crainte d'une augmentation des correctionnalisations d'agressions sur mineurs.

# À propos des ruptures de placements

« Il est des pensées dont il faut accoucher dans la douleur et ce sont ces pensées-là qui sont les plus précieuses » JANUSZ KORCZAK

Si on reprend une classification usuelle aujourd'hui, il y a pour l'enfant trois sortes de parentalités : la parentalité **LÉGALE**, la parentalité **BIOLOGIQUE** et la parentalité **AFFECTIVE**. Parfois, elles ne sont pas exercées par les mêmes personnes. C'est particulièrement le cas pour les enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) : ces trois parentalités sont quasiment toujours exercées par des personnes différentes et parfois opposées ou en désaccord, avec des systèmes de hiérarchie qui compliquent à l'extrême l'organisation de la vie de ces enfants.

Michel BOUBLIL

Pédopsychiatre - CAMSP  
de Grasse - 06130

L'enfant souffre quand l'exercice de ces trois parentalités est exercé dans l'incohérence.

Les parents de tous les jours (la famille d'accueil) ne sont même pas présents aux audiences et leur avis est souvent négligé aux yeux des décideurs ; la famille biologique est dans une position allant de la toute-puissance à la négation, ayant pour référence non pas les besoins de l'enfant mais les droits des parents ; les droits parentaux sont souvent exercés dans le cadre d'une mesure de délégation de l'autorité parentale par un responsable de l'ASE avec le juge des enfants comme dernier recours et décideur, alors qu'il n'examine la situation de l'enfant qu'une fois par an au mieux.

Dans le cadre de l'adoption, l'enfant adopté a des parents légaux et affectifs qui sont les mêmes et les parents biologiques ne sont plus présents physiquement, ce qui simplifie les choses et rend un exercice harmonieux de la parentalité possible.

Aucune famille ne rend ses propres enfants quand ils deviennent difficiles voire, intenable, malgré parfois une envie qui démange de s'en débarrasser et de se débarrasser ainsi de tous les problèmes qu'ils provoquent notamment à l'adolescence ; a contrario, lorsqu'un enfant placé pose problème, il est très fréquent que la solution au dérangement soit de le rendre à l'ASE, cela alors que c'est le plus mauvais moment pour l'enfant, qui teste, entre autres, jusqu'où on va le supporter et qui actualise à travers ses troubles du comportement, une problématique qui a conduit à la séparation d'avec ses parents et à son placement.

Tous les enfants ont des périodes difficiles, voire insupportables : les colères entre 2 et 4 ans, la rébellion de l'adolescence. Toutes les crises, tous les refus, tous les blocages tissent un lien complexe entre l'enfant et ses parents qui se rassurent par le fait qu'ils ont eu eux-mêmes – enfants – des moments difficiles avec leurs propres parents dans une chaîne qui prend sens et s'inscrit dans une histoire de similitudes et de ressemblances. Aucune de ces crises n'aboutit à une rupture définitive, totale et parfois absolue comme c'est le cas pour les enfants placés ; même si les brouilles familiales sont légion, il y a toujours un fil qui persiste et montre la persistance d'un lien fait souvent de haine et d'amour mêlés.

**Alors deux questions se posent :**

• **le placement est-il une forme différente de parentalité<sup>1</sup> ?** dans ce cas, il faudrait mieux la définir afin d'être clair au départ ; est-ce une parenté à durée déterminée dont la famille d'accueil fixe l'échéance ?

• **ou s'agit-il clairement d'un métier ?** Alors, c'est un métier difficile, très technique, qui n'a rien à voir avec l'amour parental et dont il faut soutenir et encadrer la pratique ; il faut cesser d'engager des familles d'accueil que l'on forme ensuite dans un deuxième temps, après des mois ou des années d'exercice.

150 000 enfants, séparés de leurs parents biologiques, vivent en France en famille d'accueil. Certains enfants vont vivre jusqu'à leur majorité avec ces parents d'accueil, toute une vie d'enfant quelquefois sans revoir leurs parents biologiques ou de manière épisodique ou médiatisée, et ceux-ci ne jouent aucun rôle dans leur réalité quotidienne.

**Ces parents d'accueil exercent-ils une fonction parentale ou bien une profession qui s'apparente à un rôle parental ?** Et quelle est la conséquence sur ces enfants, sur leur évolution et la structuration de leur personnalité, de ne pas avoir des parents fonctionnels ? Qu'en est-il de leur attachement, de leur complexe d'œdipe et plus largement de leur sentiment d'appartenance à une famille - si utile aux enfants qui en ont une - et qui va être un besoin de leur vie entière ?

Si un juge à un moment donné a décidé qu'un enfant ne pouvait pas vivre avec ses parents, c'est que ces parents sont carenciels, inadaptés ou maltraitants (ou les trois à la fois). Après le placement, dans la majorité des cas, les liens parents-enfant sont très limités, plus ou moins médiatisés et cette famille naturelle (qui la plupart du temps conserve l'autorité parentale) est mise sur la touche quant à l'éducation de son enfant au quotidien.

**150 000 enfants,  
séparés de  
leurs parents  
biologiques, vivent  
en France en  
famille d'accueil.**

<sup>1</sup> La parentalité est un néologisme datant de la fin du XX<sup>e</sup> siècle, issu de la sphère médico-psycho-sociale pour définir la parenté, la fonction d'être parent dans des aspects juridiques, politiques, socio-économiques, affectifs, culturels et institutionnels.

L'enfant placé idéalise ses parents, pensant qu'« on » (parfois la famille d'accueil) l'empêche de les revoir ou qu'ils voudraient le reprendre, et c'est parfois le discours des parents qui expriment leur amour absolu couplé à une incapacité à gérer le quotidien d'un enfant et ses besoins. Ces cas de figure amènent à nous poser la question de l'amour parental, de sa nature et des implications pratiques qu'il impose aux parents. Heureusement, nous connaissons nombre de familles d'accueil, parfois contre l'administration, ayant créé des liens qui se sont poursuivis toute leur vie avec des enfants qui ont « fait partie » de la famille ; ces enfants devenus adultes parlent de leurs mère, père et frères et sœurs de cœur. Mais tout ne finit pas ainsi et les nombreuses ruptures de placements familiaux aboutissant in fine en foyer démolissent régulièrement les enfants, surtout les plus vulnérables, ce qui aboutit à la sur-représentation chez les SDF des ex-enfants placés.

### **C'est un attachement sécure, une résolution du complexe d'œdipe et le sentiment d'appartenance qui conduisent à une parentalisation réussie.**

Une parentalisation réussie n'est pas obligatoirement une parentalisation harmonieuse car les conflits, les errements, les ajustements font partie du processus. Appartenir à une famille, à un clan, à une tribu, porter un nom que d'autres portent, n'est pas exempt de tracasseries mais aide à construire son identité, même si c'est en opposition (MON papa – MA maman sont inestimables).

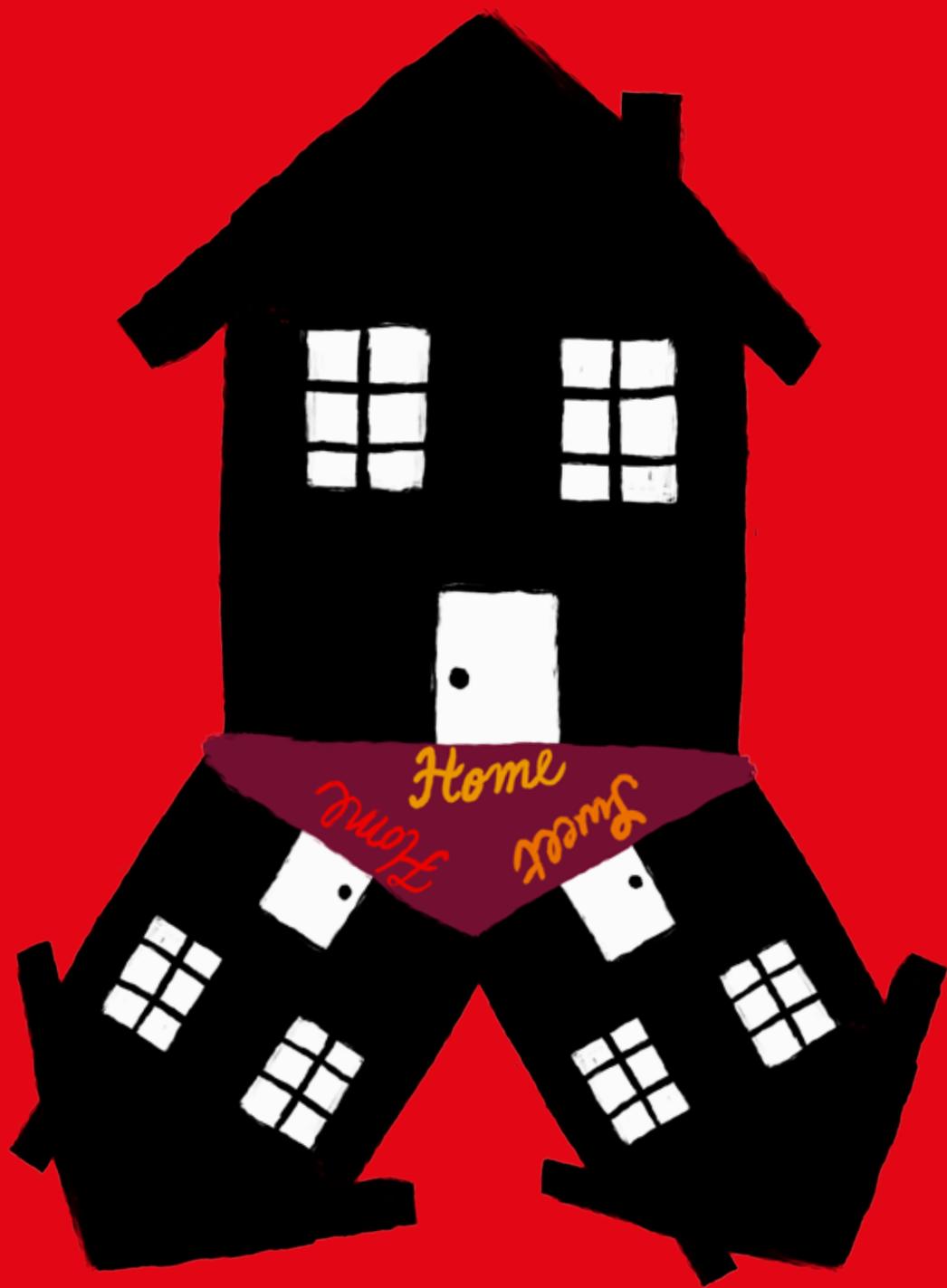
L'attachement, c'est une théorie, comme pour beaucoup de choses qu'on connaissait déjà mais sur lesquelles on a mis des mots ; c'est une forme d'amour irréprensible qui naît de l'habitude d'être ensemble et de tenir les uns aux autres avec difficulté à se séparer. C'est une théorie issue de l'éthologie : les oies ont cet attachement à la première figure qu'elles rencontrent (voir les expériences de Konrad Lorenz) ; la mère de Bambi le fait sien en le léchant à la naissance et c'est pour cela que nous pleurons quand elle meurt, parce que quelqu'un était attaché à elle, nous pleurons pour la perte : nous n'aurions pas pleuré si la mère de Bambi n'avait pas exprimé ses sentiments maternels en devenant pour son faon une figure d'attachement.

**Faire famille**, c'est trouver sans cesse des ressemblances, inscrire les gens dans une lignée, se rassurer en identifiant les jeunes aux vieux et les vieux aux jeunes, ce qui trace un destin rassurant même quand on est inquiets. Faire famille, c'est nier la mort grâce au sentiment de continuité que l'on a des uns vis-à-vis des autres. Faire famille, c'est se dire que l'on peut souvent compter sur les autres du groupe (même si c'est une illusion).

**Le complexe d'Œdipe** est ce qui permet à l'enfant d'accéder à la constitution d'un surmoi et donc à une intégration réussie des règles de la loi et de la vie en société ; cette intégration est indispensable et permet au petit sauvageon de devenir un être social.

### **Les familles d'accueil sont choisies et recrutées sur le fait qu'elles sont des professionnels et non pas des parents.**

Des sentiments maternants, un amour immodéré sont proscrits, alors que ce sont des éléments capitaux du développement d'un enfant dans une famille normale. On cherche dans une famille d'accueil le contraire de ce qu'on souhaiterait dans



une famille ordinaire sous le prétexte que l'enfant a des parents (qui dans très peu de cas pourront le reprendre un jour).

Sont proscrites également une trop grande fermeté et des sanctions trop dures alors que chaque parent, à un moment de la vie de l'enfant, a besoin d'être ferme de manière parfois extrême pour que l'enfant comprenne qu'il y a des limites dans la vie ; aimer un enfant, c'est savoir être désagréable avec lui pour son bien.

Quant à l'appartenance, l'administration veille : ne pas être nommée « maman », garder une distance, éviter de se projeter dans l'avenir car tout est suspendu à la prochaine audience...

### VIGNETTE CLINIQUE :

---

Une famille d'accueil remarquable, au bord de la retraite, a gardé durant 30 ans des enfants avec qui elle conserve des liens filiaux (visites fréquentes, témoin au mariage, marraine d'enfants, vécu de fratrie avec les filles de la famille). Cette famille d'accueil n'est pas très appréciée par l'ASE car elle défend les enfants jusqu'à écrire fréquemment, contestant les décisions judiciaires et même une fois (qui a failli lui coûter son agrément) débarquant dans le bureau du juge des enfants qui ne l'avait pas convoquée (c'est l'usage : les familles d'accueil qui vivent 24 h/24 avec les enfants ne sont ni convoquées ni consultées par le juge).

Après 30 ans de suivi de divers enfants, je comprends le secret de cette réussite (à mes yeux) : le père d'accueil, peu présent en apparence, a lui-même été un enfant placé et il a été intraitable pour que lui-même et la mère d'accueil traitent les enfants placés comme leurs propres enfants, que ce soit pour les cadeaux, les vacances (jamais de congé ou de placement relais...) et une égalité des enfants au sein de la famille ; ce qui fait que lors des difficultés, il était impensable à cette mère d'accueil d'avoir, fut-ce dans la tête, l'option de remettre l'enfant et que jamais les difficultés, même bruyantes, de l'enfant placé n'étaient considérées comme dérangeantes pour les autres enfants puisqu'il n'y avait pas « d'autres », mais « le » groupe des enfants de la famille et des enfants placés mêlés. C'est ce cas clinique qui m'a amené à me poser la question du titre.

### **Le métier de famille d'accueil est un des plus difficile qui soit car gérer la parentalisation d'un enfant placé ne va pas de soi.**

Prenons par exemple le rôle de la fonction paternelle chez l'enfant placé, dans une période où des débats font rage entre partisans et adversaires d'un enfant sans père (alors que la fonction dite paternelle n'est pas l'apanage des hommes... mais c'est un autre débat).

Pour JP Lebrun<sup>2</sup> : « En entrant dans les mots, le domaine ouvert par le père, l'Infans quitte le monde clos des choses. Il se prive ainsi de la jouissance immédiate des choses, « pour habiter le monde médiatisé des mots ». C'est le langage qui fait de nous un être social. La mère dit d'une certaine façon que le monde n'est pas totalement dans les mots, et le père qu'il n'est pas tout à fait dans les choses. L'enfant doit se structurer en intégrant

---

2 Lebrun JP, Un monde sans limite, Toulouse Eres, coll point hors ligne, 1997, p. 40

ces imperfections. Le père soutient donc le Sujet à devenir un autre que la mère. Mais pour assumer cette fonction de Tiers, il doit être à la fois légitimé par la mère, et la société. »

**L'enfant placé a souffert dans sa construction même de la transgression parentale à son égard et a besoin dans une nouvelle famille de trouver avant tout un cadre qui lui raconte ce que c'est que la vie ; il n'a pas besoin qu'on le plaigne mais qu'on lui dise où est la règle, la loi, qu'on le traite comme un enfant normal avec limites, interdits, règles. Les familles d'accueil ont du mal à le faire sauf si elles comprennent que seul cela peut aider l'enfant.**

Pour A. Pelle<sup>3</sup> qui se demande : « *mais qui donc aime l'enfant placé ?* », l'enfant qui a vécu des traumatismes réels a besoin d'une fonction paternelle qu'il va mettre en place à travers des crises lui permettant de mettre en route des processus de symbolisation grâce à la répétition, aux dépressions, aux colères, au jeu, au langage ; cet auteur montre la nécessité pour un ex-enfant maltraité de rejouer avec la famille d'accueil, non pas dans un simple but de catharsis (cela ne lui sert pas d'être une victime), mais pour avoir une réponse adaptée - de type paternel au sens lacanien - afin d'aller vers une symbolisation et se dégager du réel qui représente pour lui un trauma.

**« se mettre  
à l'heure  
de l'horloge  
psychique  
de l'enfant »**

**Il faut résoudre cette équation insoluble car l'avenir de l'enfant en dépend et l'échec aboutit régulièrement aux ruptures itératives que nous constatons dans le cursus de certains enfants.**

Certains auteurs<sup>4</sup> différencient la filiation, ce à quoi l'enfant ne peut rien, et l'affiliation, sentiment d'appartenance à une famille, reflet d'un processus actif de sa part pour faire partie de sa famille d'accueil ; ce sentiment d'affiliation selon les auteurs se construit très jeune et n'est possible que pour les enfants qui ont vécu très peu de temps avec leur famille biologique et ont été placés tôt et de manière durable ; ils s'appuient sur la théorie de l'attachement et l'œuvre de John Bowlby.

Ils concluent sur une étude de 30 enfants placés que la précocité du placement d'un enfant en famille d'accueil est primordiale pour permettre que le phénomène d'affiliation se produise, ce phénomène étant le garant (car parallèle) d'un bon développement de l'attachement et de la construction identitaire de l'enfant. Ces résultats renvoient bien sûr aussi à la nécessité de la stabilité et du suivi des placements. M. Berger insiste sur la nécessité « de se mettre à l'heure de l'horloge psychique de l'enfant ». Mais dans la réalité, les contraintes du terrain, les lois, les mentalités et une organisation complexe font que ces réflexions et préconisations ne sont pas respectées et nous voyons nombre de placements suivre des voies incohérentes si l'on se place du point de vue de l'enfant.

**Les ruptures de placements** sont les phénomènes les plus fréquemment rencontrés. Leur mécanisme est complexe, multifactoriel mais on peut cependant repérer une certaine fréquence de cas de figures aboutissant à ces ruptures. Le sujet a été peu étudié et il est même difficile d'obtenir un taux de rupture toutes situations confondues, les ruptures n'étant pas comptabilisées comme telles :

3 PELLE A, Mais qui donc aime l'enfant placé ? In Dialogues 2005/1, NO 167

4 Wendland J. Gaugue-Finaud J, Le développement du sentiment d'affiliation des enfants placés en famille d'accueil pendant ou après leur petite enfance, in Devenir 2008/4

l'enfant ne quitte pas le service gardien et l'ASEF ne les recense pas comme des échecs, comme le seraient les échecs thérapeutiques dans les revues MORBIDITÉ MORTALITÉ (RMM) imposées par l'Agence régionale de santé (ARS) et utiles aux services hospitaliers pour évaluer leurs pratiques.

Les ruptures surviennent quand l'enfant est jugé trop difficile, met en péril l'équilibre de la famille d'accueil et que la mère d'accueil est face à un ultimatum de son conjoint ou de ses enfants ; elle est dans une impasse. Si on recense les causes alléguées de rupture sur les 20 cas les plus récents de notre service, on relève des situations complexes où l'insupportabilité de la famille naturelle, le sentiment que chaque contact, chaque visite avec la famille biologique démolit tout le travail fait avec l'enfant, où l'enfant agité et difficile est identifié de manière massive à une famille biologique gravement perturbée et où in fine, l'enfant trop difficile met en péril l'équilibre de la famille d'accueil - ceci associé à des contraintes de rencontres et visites qui n'ont aucun sens dans leur fréquence et dans les contraintes (transport, fatigue, absence scolaire, stress) qu'on impose à l'enfant.

Le fait que l'enfant soit très difficile ne suffit pas ; c'est une conjonction de facteurs qui aboutit à la rupture. Il est vrai que dans certains cas, l'enfant ne rentre pas dans le projet de la famille d'accueil : certaines familles attendent un enfant sans problème (qui n'existe que rarement).

#### VIGNETTE CLINIQUE :

---

**Karim** est un jeune garçon magnifique aux grands yeux noirs, expressifs, par qui M<sup>me</sup> Y, la mère d'accueil est immédiatement séduite ; elle est mère de 4 enfants dont l'aînée passe le bac et le dernier entre au CP ; elle a été mère au foyer et a toujours été touchée par le destin des enfants placés au point d'être candidate pour devenir famille d'accueil. Elle est retenue et, très vite, on lui place Karim en urgence car il est dans un grand état de délaissement avec une mère « psychotique » qui ne l'élève pas d'où des crises de violence à la crèche et des fugues dès l'âge de 2 ans. Il est placé à 3 ans ½, après un séjour de 8 mois en pouponnière.

**Chaque situation  
de placement  
est une situation  
à haut risque**

M<sup>me</sup> Y est persuadée que les bonnes habitudes et les règles de sa famille vont normaliser Karim ; dans notre département, c'est après de nombreux mois de placement que débute le cursus de formation des assistants familiaux et, huit mois de placement plus tard, M<sup>me</sup> Y va débiter sa formation. C'est justement après huit mois de lune de miel que Karim commence à poser des problèmes insolubles et que M<sup>me</sup> Y consulte au CAMSP : Karim est intenable, agresse tous les enfants de la famille et crée même des problèmes dans le couple parental ; le père reproche à sa femme l'accaparement par l'enfant qui veut sa mère d'accueil à disposition jour et nuit, renverse son assiette à table, dérange l'aînée quand elle révisé, chante la nuit... au point que la mère d'accueil qui a élevé 4 enfants (très bien) craint de devenir violente avec lui. Quand elle consulte, la situation est déjà très dégradée et un ultimatum familial pèse sur elle si Karim ne s'améliore pas.

En consultation Karim est charmant : il explique que M<sup>me</sup> Y veut le garder et l'empêche de retourner chez sa mère qui a son frère de 2 ans à la maison ; il explique en même temps qu'il veut rester dans la famille Y où il est bien mais qu'il trouve que les autres

lui prennent trop « nany » (Mme Y). Une audience récente voit le juge étendre les droits téléphoniques de la mère et augmenter les temps de rencontres médiatisées et Mme Y, pleurant, se sentant coupable, me dit qu'elle a décidé de mettre fin au placement malgré l'attachement qu'elle a pour Karim. Elle sait qu'il va aller en pouponnière et qu'on va le considérer comme un enfant difficile à placer, et se sent responsable de ce qu'elle vit comme une catastrophe.

Que peut on dire de cet échec ?

- Que toute situation d'apparence simple est toujours compliquée, parfois très compliquée.
- Qu'un enfant qui a vécu ses premières relations avec une mère carencielle puis une première séparation en pouponnière va obligatoirement tester un nouveau lien dès qu'il devient de nature parentale.
- Que Famille d'Accueil est un métier difficile qui ne s'improvise pas malgré les qualités des postulants
- Que la formation devrait comme pour tout métier précéder l'engagement même si c'est plus cher.
- Que le suivi devrait être impératif et intensif au début, même pendant la lune de miel où en apparence il ne se passe rien d'anormal.
- Que dans tous les placements il y a une grande complexité et une grande ambivalence. Ici Karim pense deux choses contradictoires : il veut retourner chez sa mère par rivalité avec son frère et en même temps il veut rester dans la famille Y où il est bien.

Le placement a été rompu parce que ces éléments ont été méconnus ou bien non anticipés, par manque de personnel, de temps, de motivation, de suivi de l'enfant.

### **Peut-on éviter cet important taux de ruptures ?**

**Chaque situation de placement est une situation à haut risque** et, tant que les services n'auront pas compris ce préalable, ils attendront les difficultés avant de les aborder alors qu'elles sont présentes, parfois invisibles, dès le début du placement. Seul un abord psychopathologique permet de les repérer. Les situations sont dans l'extrême complexité car il y a un flou, voire des incohérences, dans la hiérarchie des priorités et des modes décisionnaires ; les enfants vivent comme avec des parentalités incertaines dans leur but et en conflit, ce qui ne peut pas fonctionner surtout quand l'enfant est difficile ; des familles ont dû se battre pour obtenir un bilan orthophonique ou engager un suivi et des impératifs financiers sous-jacents interfèrent quand il s'agit de prendre des décisions, par exemple de soutien aux familles par une structure que le département finance.

Même les neuropsychologues les plus scientifiques (ANAE, n° 160, juin 2019, p. 395) relèvent l'importance des « soins parentaux » dans la construction de mécanismes cognitifs déterminants pour tout l'avenir de l'enfant (le système exécutif) ; seule L'ASE demeure imperméable à la mise en place d'une organisation qui tienne compte des besoins des enfants dont elle a la charge et qui demeurent les « oubliés de la république »<sup>5</sup>.



## Les lauréats de l'édition 2019

# Prix Média

Récompenser les émissions diffusées sur les chaînes françaises tout au long de l'année, c'est faire de la prévention et cela s'inscrit directement dans les objectifs majeurs de l'association Enfance Majuscule. Plus large sera le public ayant accès à la force des images concernant l'enfant et ses droits, plus nous verrons des changements s'opérer. Le Prix Média Enfance Majuscule est une reconnaissance qui donne aux producteurs les moyens de traiter à nouveau des sujets sensibles pour lesquels les chaînes ont peu de cases horaires disponibles. Décerné par des professionnels du terrain psychosocial et des spécialistes des médias, ce prix nous concerne tous.

### DOCUMENTAIRE TOURNÉ EN FRANCE / DOUBLE PRIX

#### Pédophilie

Réalisation : Richard Puech  
Production : CAPA, avec la participation de France-Télévisions  
Diffusion : France 3

Ce documentaire présente une analyse approfondie des situations auxquelles sont confrontées les victimes. La diversité des témoignages et l'impunité insolente des prédateurs au sein de l'Église sont ici exposées de façon magistrale. Il faudra que justice soit véritablement rendue, en faveur de ceux qui ont subi, précisément de la part d'hommes d'Église, un véritable enfer.

#### Itinéraire d'un enfant placé

Réalisation : Ketty Rios Palma  
Production : 416 Prod  
Diffusion : ARTE et France 3 Pays de la Loire

Ce bouleversant documentaire est récompensé pour la qualité du traitement et la clarté de la démonstration : un adolescent dont la mère, incarcérée de longues années, et qui tente difficilement de reprendre sa place, est confronté à un parcours affectif douloureux, entre rupture avec la famille d'accueil qui l'a élevé, et recreation d'une relation avec une femme carencée. Le constat des décisions qui ont été prises, à total rebours de l'intérêt supérieur de l'enfant, fait très mal.





## FICTION

### Le jour où j'ai brûlé mon cœur

Réalisation : Christophe Lamotte  
Auteurs : Nathalie Hug, Alexandra Julhiet, Anne Rambach, Marine Rambach  
Production : Anjo Productions  
Diffusion : TF1

Ce film, à travers la force d'identification de la fiction, met en lumière le harcèlement dont sont victimes de nombreux jeunes et les dégâts qui en découlent, les conduisant parfois à des gestes désespérés. Au quotidien, les enfants vivent une souffrance méconnue de leur entourage, tant familial que scolaire. Elle est mise en évidence dans ce film, porté par des acteurs impliqués, à contre-courant de leur registre habituel. S'adressant au grand public, cette fiction devrait être largement diffusée car elle fait œuvre de prévention.

## DOCUMENTAIRE TOURNÉ À L'ÉTRANGER / DOUBLE PRIX



### Les survivantes de Boko Haram

Réalisation : Gemma Atwal  
Production : Blakeway Productions  
Diffusion : ARTE

Ce documentaire analyse la manière dont l'État nigérian a privilégié et mis en valeur le retour de quelques-unes des jeunes filles de Shibok enlevées par Boko Haram, en 2014. En arrière-plan, on comprend qu'une deuxième violence est faite à ces jeunes filles devenues femmes, leur interdisant d'évoquer le drame qu'elles ont vécu et passant sous silence le sort de celles d'autres villages, n'ayant pas bénéficié de la même couverture médiatique.

### Les enfants fantômes, un défi pour l'Afrique

Réalisation : Clément Alline  
Ecriture : Dominique Tchimbakala et Clément Alline  
Production : La compagnie des Taxi-Brousse et LCP-Assemblée nationale  
Diffusion : LCP-Assemblée nationale

Ce documentaire, tourné au Sénégal, met l'accent sur le droit fondamental de posséder une identité sociale: le droit d'être et de faire la preuve que l'on est. Cette situation aberrante concernerait 230 millions d'enfants dans le monde, privés de citoyenneté, de scolarisation et de leurs droits les plus élémentaires. Les carences des États interrogent sur leurs motivations profondes conduisant à ces failles institutionnalisées dans la tenue des registres d'état civil.

## PRIX SIMONE CHALON DE LA PERSONNALITÉ REMARQUABLE

**Simone Chalon, présidente d'Enfance Majuscule pendant plus de 40 ans, chevalier de la Légion d'honneur, a lutté toute sa vie contre les violences faites aux enfants. Nous avons fait le choix de ce prix, car nous sommes convaincus que le combat d'une personnalité remarquable pour son action en faveur des droits de l'enfant, doit être mis en lumière d'une manière spécifique.**



### Sébastien Boueilh Silence dans les vestiaires

Un reportage d'Alice Gauvin, Elise Menand, Emilie Gouveia-Vermelho et Loup Krikorian  
Production : France Télévisions  
Diffusion : France 2

Sébastien Boueilh parcourt sans relâche les clubs sportifs, quelles que soient les disciplines, afin

de mettre en garde les enfants et les éducateurs sur les dangers de laisser s'infiltrer au sein de ces structures, les prédateurs en tout genre. Lui-même victime dans son enfance, a très à cœur de protéger les enfants et consacre son temps et son énergie à cette mission.

Sa force de conviction, son attention aiguisée à la protection de l'enfance font de lui la personnalité remarquable au sens du Prix Simone Chalon.



"La Semaine des droits de l'enfant, un événement exceptionnel cette année pour célébrer les 30 ans de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant"



# La Semaine des droits de l'enfant 2019

La Semaine des droits de l'enfant, c'est un temps pour expliquer aux enfants qu'ils ont des droits et que ces droits doivent être défendus. Durant une semaine, 300 enfants ont participé aux ateliers *Enfance Majuscule* dans la Mairie de Boulogne-Billancourt.

ENFANCE  
*majuscule*  
Bientraitance et défense des droits de l'enfant

La défense des enfants est un combat quotidien. Cette revue est une mémoire d'un instant donné, la photographie d'un moment. Mais tous les jours l'actualité, les évolutions du droit, les études scientifiques alimentent les débats et nourrissent les réflexions. *Enfance Majuscule* en est un acteur. Tout au long de l'année qui va s'écouler vous pourrez nous retrouver sur notre site pour y lire nos articles et suivre les actualités que nous relayons. Vous pourrez aussi nous suivre sur les réseaux sociaux (facebook et twitter).

[www.enfance-majuscule.fr](http://www.enfance-majuscule.fr)



**enfant, nom**

(latin *infans*, -antis,  
qui ne parle pas  
encore)